



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-069

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

- 35-2019-05-23-001 - A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr MAGNIN Jérôme (1 page) Page 5
- 35-2019-05-27-001 - A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr ENGEL Christian (2 pages) Page 7
- 35-2019-05-21-001 - A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire spécialisée : Dr DE LANGHE Christophe (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 35-2019-06-28-001 - AOT d'une dépendance du DPM pour le maintien d'un camping municipal, de deux aires de pique nique et d'un parcours sportif occupant respectivement des surfaces de 15000m², 2170 m² et 1650 m² sur le littoral de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes (6 pages) Page 13

Direction des archives départementales d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2019-06-28-002 - Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction des archives départementales d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 20

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- 35-2019-07-02-001 - Arrêté relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses, la berce du Caucase et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de l'Ille-et-Vilaine (7 pages) Page 23

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne /

- 35-2019-06-25-001 - Délibération 2019-16 - Affaires générales-CRC-Rapport observations définitives-Exercices 2013 et suivants (2 pages) Page 31
- 35-2019-06-25-002 - Délibération 2019-17 - Affaires générales-Protocole d'accord transactionnel (4 pages) Page 34
- 35-2019-06-25-003 - Délibération 2019-18 - Finances-Compte de gestion 2018 (2 pages) Page 39
- 35-2019-06-25-004 - Délibération 2019-19 - Finances-Compte administratif 2018 (2 pages) Page 42
- 35-2019-06-25-005 - Délibération 2019-20 - Finances-Affectation des résultats de l'exercice 2018 (2 pages) Page 45
- 35-2019-06-25-006 - Délibération 2019-21 - Finances-Budget supplémentaire 2019 (4 pages) Page 48
- 35-2019-06-25-007 - Délibération 2019-22 - Finances-Tarifs-Matériaux (8 pages) Page 53
- 35-2019-06-25-008 - Délibération 2019-23 - Finances-Droits d'inscription-Cours publics-Tarif réduit pour les demandeurs d'asile (2 pages) Page 62
- 35-2019-06-25-009 - Délibération 2019-24 - Finances-Tarifs-Ouvrage (2 pages) Page 65
- 35-2019-06-25-010 - Délibération 2019-25 - Finances-Demande de subvention-Quimper Bretagne Occidentale-Art et Céramique (2 pages) Page 68

35-2019-06-25-011 - Délibération 2019-26 - Finances-Demande de subvention-CD du Morbihan-Investissement-Plateaux studio (2 pages)	Page 71
35-2019-06-25-012 - Délibération 2019-27 - Finances-Demande de subvention-Lorient Agglomération-Investissement-Plateaux studio (2 pages)	Page 74
35-2019-06-25-013 - Délibération 2019-28 - Finances-Demande de subvention-Rennes Métropole-Biennale Exemplaires (2 pages)	Page 77
35-2019-06-25-014 - Délibération 2019-29 - Finances-Demande de subvention Ministère de la Culture-ESC (4 pages)	Page 80
35-2019-06-25-015 - Délibération 2019-30 - Finances-Résidence à l'étranger des diplômés de l'EESAB-Bourse-Création et attribution (2 pages)	Page 85
35-2019-06-25-016 - Délibération 2019-31 - Finances-Résidence des diplômés de l'EESAB-Bourse-Création et attribution (2 pages)	Page 88
35-2019-06-25-017 - Délibération 2019-32 - Finances-Remise gracieuse dette pour droits d'inscription enseignement supérieur (2 pages)	Page 91
35-2019-06-25-018 - Délibération 2019-33 - RH-Création d'emplois postes non permanents-Accroissements temporaires d'activité (2 pages)	Page 94
35-2019-06-25-019 - Délibération 2019-34 - RH-Tableau des emplois-Modifications (2 pages)	Page 97
35-2019-06-25-020 - Délibération 2019-35 - RH-Frais de déplacement (6 pages)	Page 100
35-2019-06-25-021 - Délibération 2019-36 - Pédagogie-Convention de partenariat-La Fondation des artistes (2 pages)	Page 107
35-2019-06-25-022 - Délibération 2019-37 - Pédagogie-Convention CIEL Bretagne-EESAB site de Brest (2 pages)	Page 110
Livre et lecture en Bretagne /	
35-2019-06-12-001 - Arrêté portant délégation de compétence à M. Hervé LETORT, Vice-Président Rennes Métropole (1 page)	Page 113
Préfecture Ille-et-Vilaine /	
35-2019-05-06-001 - A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr BOULLET Emma (1 page)	Page 115
35-2019-06-28-003 - A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr CHENU Frédéric (1 page)	Page 117
35-2019-06-20-001 - A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr DELTEIL Alisée (1 page)	Page 119
35-2019-06-20-002 - A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr CHRISTEN Valentin (2 pages)	Page 121
35-2019-05-27-003 - A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr COULON Léa (2 pages)	Page 124
35-2019-05-27-002 - A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr FAOU Nolwenn (2 pages)	Page 127
35-2019-05-28-001 - A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr NOMBERG Benjamin (1 page)	Page 130

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-05-23-001

A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
MAGNIN Jérôme

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme MAGNIN Jérôme, Docteur vétérinaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 habilitant le Docteur MAGNIN Jérôme au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 03 mai 2019 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme MAGNIN Jérôme ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur MAGNIN Jérôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-05-27-001

A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
ENGEL Christian

ARRETE
portant habilitation de M. ENGEL Christian, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur ENGEL Christian, exerçant en qualité de salarié à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. ENGEL Christian, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 2, rue Pierre Harel – zone de la meslais (35133) LÉCOUSSE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. ENGEL Christian aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. ENGEL Christian, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. ENGEL Christian pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-05-21-001

A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire spécialisée
: Dr DE LANGHE Christophe

ARRETE
attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à M. DE LANGHE Christophe

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DE LANGHE Christophe, exerçant à REDON ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. DE LANGHE Christophe, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 87, rue de la châtaigneraie (35600) REDON, pour le suivi sur l'ensemble du territoire français des élevages de volailles destinées à la production d'oeufs de consommation.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. DE LANGHE Christophe aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. DE LANGHE Christophe, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. DE LANGHE Christophe pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-28-001

AOT d'une dépendance du DPM pour le maintien d'un camping municipal, de deux aires de pique nique et d'un parcours sportif occupant respectivement des surfaces de 15000m², 2170 m² et 1650 m² sur le littoral de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :

N°RAA :

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien d'un camping municipal , de deux aires de pique nique et d'un
parcours sportif occupant respectivement des surfaces de 15000m² , 2170 m² et 1650 m²
sur le littoral de la commune de Saint-Benoit des Ondes**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande de la mairie de Saint-Benoit des Ondes , représentée par son maire M. Gérard BAUBRY en date du 07 mai 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « l'Epi » sur le littoral de la commune pour un camping municipal , deux aires de pique nique et un parcours sportif .
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France ,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 juin 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22 mai 2019

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 07 juin 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

la Mairie de Saint-Benoit des Ondes , 19 rue du bord de mer – 35 114 Saint-Benoit des Ondes (n° SIREN : 212502 552 00010) représentée par son Maire M. Gérard BAUBRY, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime pour le maintien d'un camping municipal de 105 emplacements , de deux aires de pique nique situées aux extrémités de celui-ci et d'un parcours sportif attenant en front de mer, le tout occupant respectivement des surfaces de 15000m² , 2170 m² et 1650 m² sur le littoral de la commune de Saint-Benoit des Ondes au lieu dit « l'Epi » et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} juillet 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Les lieux proposés et leurs abords immédiats devront être maintenus en leur état de propreté (mise à disposition de containers spécifiques pour le dépôt et le tri des déchets). A défaut, il sera procédé au nettoyage d'office de la grève aux frais du pétitionnaire.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite exécutées dans le cadre de la présente autorisation et d'entretien des enrochements de protection du terre-plein, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés uniquement sur les zones aménagées à ces effets.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la zone camping municipal est fixé à la somme de **3 580€ (trois mille cinq cent quatre vingt euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Le montant de la redevance domaniale est **accordé gratuitement** en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les deux aires de pique nique et le parcours sportif.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Benoit des Ondes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 28 Juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

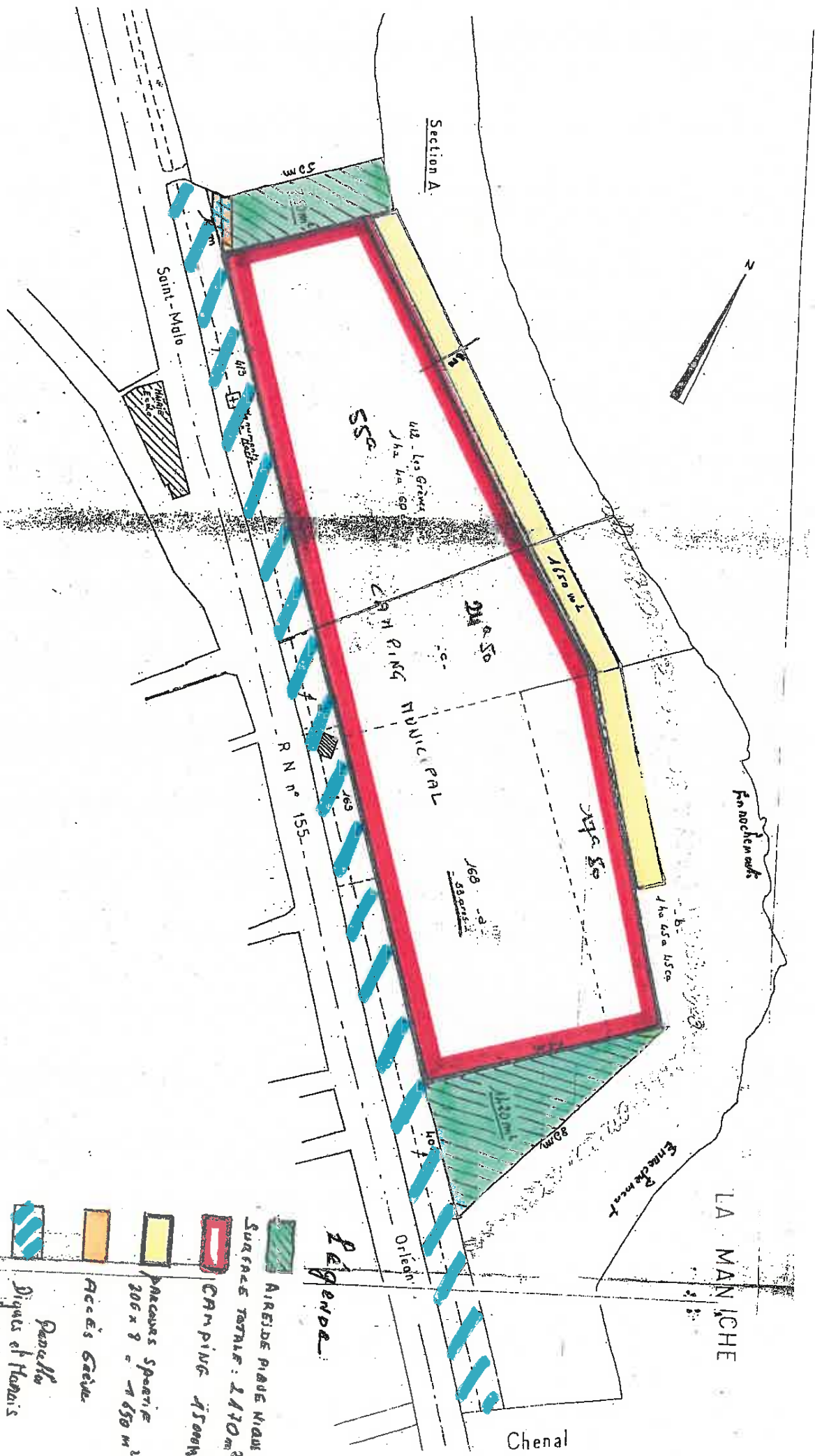

David HAREL
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine

Destinataires :

- * – Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- × – Sous-préfecture de Saint-Malo
- × – Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Accès à la grève

Commune de Saint-Benoît-des-Îles



- Legende:**
- Aire de Place Véhicules
 - Surfaces totales: 2170 m²
 - Parcours Sportif 206 x 9 = 1650 m
 - Accès Grève
 - Parcours Dignes et Habillés
 - Hour Projets

Direction des archives départementales d'Ille-et-Vilaine

35-2019-06-28-002

Décision donnant délégation de signature aux agents de la
direction des archives départementales d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Décision donnant délégation de signature aux agents
de la direction des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 09007486 du ministre de la Culture et de la Communication du 8 juin 2009 nommant M. Claude Jeay en qualité de directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Claude Jeay, directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

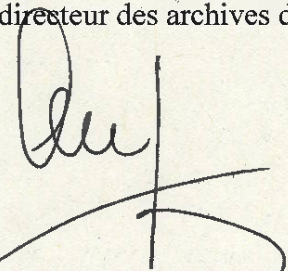
Délégation est consentie à M. Bruno Isbled, conservateur général du patrimoine, adjoint au directeur, ainsi qu'à Mme Anne-Lise Mikès, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous rapports, correspondances et documents relevant de la compétence des Archives départementales :

- 1) Correspondances courantes aux maires, présidents d'EPCI, services de l'État, juridictions et établissements publics,
- 2) Bordereaux d'élimination d'archives publiques,
- 3) Rapports d'inspection portant sur les archives publiques,
- 4) Dossiers de demande de dérogation en vue de consulter des archives publiques,
- 5) Des rapports d'activité et données factuelles ou statistiques.

Article 2.

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **28 JUN 2019**
Le directeur des archives départementales



Claude JEAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant la juridiction administrative compétente.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Décision donnant délégation de signature aux agents
de la direction des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 09007486 du ministre de la Culture et de la Communication du 8 juin 2009 nommant M. Claude Jeay en qualité de directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Claude Jeay, directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

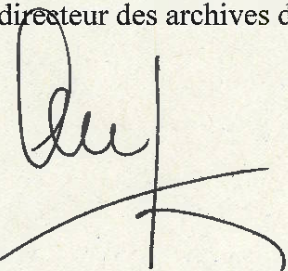
Délégation est consentie à M. Bruno Isbled, conservateur général du patrimoine, adjoint au directeur, ainsi qu'à Mme Anne-Lise Mikès, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous rapports, correspondances et documents relevant de la compétence des Archives départementales :

- 1) Correspondances courantes aux maires, présidents d'EPCI, services de l'État, juridictions et établissements publics,
- 2) Bordereaux d'élimination d'archives publiques,
- 3) Rapports d'inspection portant sur les archives publiques,
- 4) Dossiers de demande de dérogation en vue de consulter des archives publiques,
- 5) Des rapports d'activité et données factuelles ou statistiques.

Article 2.

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **28 JUIN 2019**
Le directeur des archives départementales



Claude JEAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

35-2019-07-02-001

Arrêté relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles
d'armoise, l'ambrosie à épis lisses, la berce du Caucase et
prescrivant leur destruction obligatoire dans le département
de l'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.),
l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.),
l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.),
la berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier)
et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de l'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de la qualité de l'air et la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires en Ille et Vilaine ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* D.C) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis du haut-conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L. et ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.), est avérée dans le département de l'Ille-et-Vilaine et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.);

CONSIDÉRANT que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

CONSIDÉRANT que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

CONSIDÉRANT le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne¹, de l'ambroisie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'ambroisie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que la présence de la berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département de l'Ille-et-Vilaine et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDÉRANT que la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

CONSIDÉRANT que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE:

TITRE 1 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

ARTICLE 1 : afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (ambroisie à feuilles d'armoise *ambrosia artemisiifolia* L., ambroisie trifide *ambrosia trifida* L., ambroisie à épis lisses *ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

¹ Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
 - éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
 - mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,
- le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

ARTICLE 2 : l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

ARTICLE 3 : un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambroisie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambroisie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>,
- par mail à l'adresse contact@signalement-ambroisie.fr
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

ARTICLE 5 : les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent.

L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé de :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,
- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.

La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

ARTICLE 6 : les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

ARTICLE 7 : sur les parcelles agricoles, la destruction de des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

ARTICLE 8 : en bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

ARTICLE 9 : les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 10 : l'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence **avant la floraison**, et au plus tard le 1^{er} octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement.

En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

ARTICLE 11 : l'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des zones non traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

TITRE 2 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE

ARTICLE 12 : afin de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

ARTICLE 13 : l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

ARTICLE 14 : un plan d'action de lutte contre la berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 15 : les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase.

Lorsque la berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

ARTICLE 16 : en bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

ARTICLE 17 : les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 18 : l'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet** afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

ARTICLE 19 : l'élimination de la berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des zones non traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

ARTICLE 20 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP) ou du ministre de la transition écologique et solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application *télérecours* citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine..

ARTICLE 22 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de l'Ille-et-Vilaine, les maires du département de l'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine, au directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au directeur de la chambre d'agriculture de l'Ille-et-Vilaine, au président de l'association Air breizh, au président de l'association Capt'air Bretagne, au président de la Fredon Bretagne, au directeur territorial SNCF du réseau Bretagne Pays de la Loire et au directeur du conservatoire botanique national de Brest.

Rennes, le - 2 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-001

Délibération 2019-16 - Affaires générales-CRC-Rapport
observations définitives-Exercices 2013 et suivants

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019 - 16

Objet : Affaires Générales – Chambre régionale des comptes- Rapport d'observations définitives sur la gestion de l'EESAB – Exercices 2013 et suivants

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des juridictions financières – et notamment ses articles L.211-8 et L.243.6 ;
- le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne sur la gestion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne–exercices 2013 et suivants

Considérant :

- Que par courrier en date du 26 Avril 2017, la présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne informait la directrice générale de l'École, du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, à compter de l'exercice 2013 jusqu'à la période plus récente.
- Qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre régionale des comptes a transmis, le 8 Avril 2019, un rapport d'observations définitives, assorti notamment des réponses apportées par l'établissement aux principales observations qu'il contient.

- Que conformément à l'article L 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport doit être présenté lors de la séance la plus proche de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport est joint à la convocation adressée à chacun des membres.
- Qu'en application de l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'a lieu la première réunion de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de bien vouloir prendre acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne transmis le 8 Avril 2019 à l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, pour les exercices 2013 et suivants.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne transmis le 8 Avril 2019 à l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, pour les exercices 2013 et suivants.

Quimper, le 18 Juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-002

Délibération 2019-17 - Affaires générales-Protocole
d'accord transactionnel

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-17

Objet : Affaires générales – Protocole d'accord transactionnel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 11 Contre : 3 Abstention : 4

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;
- le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- le règlement intérieur de l'EESAB ;
- le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne sur la gestion de l'EESAB – exercices 2013 et suivants ;
- le projet de protocole transactionnel.

Considérant :

- Que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne a, par contrat du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016, confié à M. Hardy en raison de son expertise la réalisation de deux études intitulées "*Comment favoriser la mixité sociale au sein des étudiants de l'EESAB*" et "*Comment renforcer l'attractivité de l'EESAB vis-à-vis des étudiants étrangers*".

- Que le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, du 8 avril 2019, indique que la valeur du travail réalisé par M. Hardy ne correspond pas au service contractuellement attendu.
Constatant l'insuffisance qualitative et quantitative des études réalisées, la Chambre régionale des comptes invite l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne à trouver une solution avec M. Hardy afin que – dans le souci du bon usage des deniers publics – un remboursement des rémunérations indûment perçues soit effectué.
- Qu'afin de trouver une solution amiable évitant notamment les frais inhérents à un contentieux qui pourrait naître à compter de l'émission d'un titre exécutoire de recette l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne s'est rapproché de M. Hardy.
- Que les échanges avec M. Hardy ont permis d'envisager une solution amiable pouvant aboutir la conclusion d'un protocole transactionnel au terme duquel M. Hardy accepte de reverser à l'EESAB des sommes trop perçues.
- Qu'au terme des échanges engagés, un projet d'accord transactionnel a été établi entre les deux parties.

Monsieur le Président prévoit de fixer, d'un commun accord, une indemnité transactionnelle de 14 000 €, somme forfaitaire et définitive à verser par M. Hardy à l'École, au titre du remboursement des rémunérations indûment perçues.

Ainsi, M. Hardy renonce à une partie de la rémunération qui lui a été versée dans le cadre de son recrutement en tant qu'agent contractuel du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 et s'engage à régler par chèque auprès de la CARPA, la somme de 14 000 euros, dans les trois mois suivant la signature du protocole. Après encaissement de ce règlement, la CARPA procédera au transfert de la somme à l'EESAB.

L'EESAB renonce à la réalisation d'une partie de la prestation pour lequel Monsieur HARDY avait été recruté du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016. C'est ainsi que l'EESAB ne sollicite pas de Monsieur HARDY qu'il complète ou modifie ses rapports.

En contrepartie, les deux parties s'engagent à renoncer irrévocablement à toute action ou recours qui pourrait trouver sa source de près ou de loin, dans les faits objets de la transaction.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne serait pas susceptible de dénonciation et aurait entre les deux parties, l'autorité du jugement rendu en dernier ressort.

L'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la signature d'une transaction nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de donner une suite favorable à ce projet de transaction.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

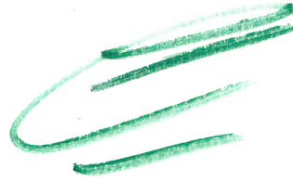
- approuve la présente délibération ;
- approuve le projet de protocole transactionnel susvisé, établi entre l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne et M. Hardy ;
- autorise Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale à signer ledit document ;

- approuve le recouvrement d'une indemnité transactionnelle de 14 000 € auprès de M. Hardy, selon les modalités décrites ci-dessus et précisées à l'article 4 du protocole d'accord transactionnel ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 Juin 2019

Le Président,

M. Benoît CAREIL

A handwritten signature in green ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-003

Délibération 2019-18 - Finances-Compte de gestion 2018

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-18

Objet : Finances – Compte de gestion 2018

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2018-04 du 30 janvier 2018 portant vote du Budget Primitif 2018 ;
- la délibération n°2018-25 du 12 juin 2018 portant vote du Budget Supplémentaire 2018 ;
- la délibération n°2018-46 du 20 novembre 2018 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2018.

Considérant :

- que l'arrêté des comptes de l'établissement est constitué du vote par le Conseil d'administration du Compte de Gestion établi par le comptable assignataire et du Compte Administratif ;
- que l'agent comptable de l'EESAB a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

M. le Président déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2018 par l'agent comptable de l'EESAB, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'exercice 2018, et faisant apparaître les résultats ci-dessous n'appelle ni observation, ni réserve de sa part :

- Section de fonctionnement
Dépenses : 10 087 734.26 €
Recettes : 10 170 618.02 €

Solde : 82 883.76 €
- Section d'investissement
Dépenses : 679 830.74 €
Recettes : 712 305.31 €

Solde : 32 474.57 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le Compte de gestion de l'exercice 2018 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-004

Délibération 2019-19 - Finances-Compte administratif
2018

Délibération n°2019 -19

Objet : Finances – Compte administratif 2018

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2018-04 du 30 janvier 2018 portant vote du Budget Primitif 2018 ;
- la délibération n°2018-25 du 12 juin 2018 portant vote du Budget Supplémentaire 2018 ;
- la délibération n°2018-46 du 20 novembre 2018 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2018.

Considérant :

- que le Compte Administratif présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- que le Conseil d'Administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par la direction générale ;
- que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif.

Statuant :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

M. le Président propose de voter le Compte Administratif de l'exercice 2018 faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement
Dépenses : 10 087 734.26 €
Recettes : 10 170 618.02 €

Solde : 82 883.76 €

- Section d'investissement
Dépenses : 679 830.74 €
Recettes : 712 305.31 €

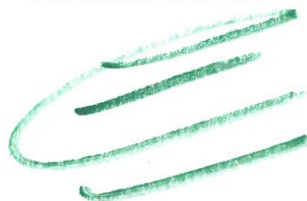
Solde : 32 474.57 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le Compte Administratif de l'exercice 2018 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-005

Délibération 2019-20 - Finances-Affectation des résultats
de l'exercice 2018

Délibération n°2019- 20

Objet : Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2018

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper, le 18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- la délibération 2018-24 en date du 12 juin 2018, votant l'affectation des résultats de l'exercice 2017 ;
- les résultats constatés au Compte de Gestion de l'exercice 2018 ;
- les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2018.

Considérant :

- qu'il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2018 ;
- que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés) et que le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté) soit il est affecté en section d'investissement pour financer

- de nouvelles dépenses (compte 1068), étant précisé qu'il est possible de combiner ces deux solutions ;
- que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser ;
 - que le résultat global négatif de la section d'investissement doit être reporté en dépenses d'investissement (chapitre 001 - Solde d'exécution de la fonction d'investissement reporté) ;
 - que le report du résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement est de + 52 920.65 € ;
 - que le résultat de clôture de l'exercice 2018 en investissement est de + 32 474.57 € ;
 - que le report du résultat de clôture de l'exercice 2017 en fonctionnement est de +1 403 900.79 € ;
 - que le résultat de clôture de l'exercice 2018 en fonctionnement est de + 82 883.76 €.

M. le Président propose d'affecter les résultats de l'exercice 2018 de la manière suivante :

Article 1 : Le report du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2018 de la section d'investissement est inscrit en ligne 001, pour un montant de 85 395.22 € (report du résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement + résultat de clôture de l'exercice 2018 en investissement)

Article 2 : Le report du solde excédentaire de la section de fonctionnement est inscrit en ligne 002, pour un montant de (report du résultat de clôture de l'exercice 2017 en fonctionnement + résultat de clôture de l'exercice 2018 en fonctionnement), en section de fonctionnement, en report à nouveau - ligne 002, pour un montant de 1 486 784.55 €

Article 3 : Ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2018 ;
- précise que ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-006

Délibération 2019-21 - Finances-Budget supplémentaire
2019

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019 - 21

Objet : Finances – Budget supplémentaire 2019

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts ;
- la délibération n°2019-03 du 29 janvier 2019 portant vote du Budget Primitif 2019 ;
- la délibération n°2019-20 du 18 juin 2019 relative à l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2018.

Considérant :

- que le Budget Supplémentaire 2019 a pour objet la reprise des restes à réaliser 2018, la reprise du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2018, la reprise du résultat d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2018, l'ajustement de crédits de chapitre à chapitre.

Article 1 : Affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2018

- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2018 de la section de Fonctionnement est affecté en section de fonctionnement, en report à nouveau - ligne 002, pour un montant de 1 486 784.55 €.
- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2018 de la section d'investissement est inscrit en report à nouveau - ligne 001, pour un montant de 85 395.22 €.

Article 2 : Ajustements de crédits de chapitre à chapitre

Pour tenir compte de :

- pour chaque site : de l'ajustement des dotations aux amortissements 2019 estimées au BP 2019
 - la minoration de l'amortissement des subventions transférables à hauteur de - 35 926.44 € en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement
 - la minoration de l'amortissement des biens à hauteur de - 49 087.27 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.
- pour le site de Brest :
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement de 10 000 €, versée par la Ville de Brest, au titre de l'accompagnement par le design du dispositif de dédoublement des classes de l'élémentaire (CP et CE1) d'écoles publiques brestoises.
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement de 2 500 €, versée par Brest Métropole dans le cadre du projet RESSAC (*Représentations sociales et sensibilisation au changement climatique*).
- pour le site de Lorient :
 - l'inscription en fonctionnement de + 9500 € de dons, conformément à la loi n° 2003-709 relative au mécénat, dans le cadre de conventions signées avec différents partenaires autour du projet de conception et de réalisation de projets artistiques hébergés sur le site de la force des fusillers marins et commandos.
 - l'inscription en investissement de deux subventions d'équipement à intervenir, auprès du Conseil Départemental du Morbihan à hauteur de 10 820 € et de Lorient Agglomération, à hauteur de 25 600 €, dans le cadre de l'aménagement de plateaux d'animation, afin de développer un nouveau pôle image au sein de l'EESAB – site de Lorient.
- pour le site de Quimper :
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement de 5 000 €, versée par Quimper Bretagne Occidentale, dans le cadre de l'organisation d'une journée d'étude "Art et céramique " en février 2019, colloque porté par le site de Quimper.
- pour le site de Rennes :
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement de 3 000 €, versée par Rennes Métropole, dans le cadre de la biennale Exemplaires, organisée en mars 2019 par le site de Rennes.
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement de 3000 € versée par le SIGNE, Centre National du Graphisme de Chaumont, dans le cadre d'un projet de partenariat tendant à la programmation de l'exposition "Exemplaires" du 23 mai au 22 juin 2019 à la médiathèque Les Silos,

maison du livre et de l'affiche de Chaumont dans le cadre du festival international du design graphique *Post médium*.

- pour la Direction Générale
 - l'inscription de l'indemnité transactionnelle de 14 000 € à percevoir dans le cadre de l'établissement du protocole d'accord transactionnel à intervenir.

Article 3 : Présentation générale du Budget Supplémentaire

M. le Président propose de voter le Budget Supplémentaire par chapitre.

Le Budget Supplémentaire s'équilibre à 1 508 458.11 € en section de fonctionnement et à 93 605.06 € en section d'investissement.

La répartition par chapitre se ventile comme suit :

En section de fonctionnement :

○ Dépenses

▪ Chapitre 011 :	807 368.91 €
▪ Chapitre 012 :	736 376.47 €
▪ Chapitre 65 :	500.00 €
▪ Chapitre 67 :	13 300.00 €
▪ Chapitre 042 :	- 49 087.27 €

○ Recettes

▪ Chapitre 70 :	8 100.00 €
▪ Chapitre 73 :	1 000.00 €
▪ Chapitre 74 :	25 000.00 €
▪ Chapitre 77 :	23 500.00 €
▪ Chapitre 042 :	- 35 926.44 €
▪ Résultat reporté 002 :	1 486 784.55 €

En section d'investissement :

○ Dépenses

▪ Chapitre 20 :	2 603.25 €
▪ Chapitre 21 :	99 319.38 €
▪ Chapitre 040 :	- 35 926.44 €
▪ Reprise des RAR 2018 Chapitre 21 :	27 608.87 €

○ Recettes

▪ Chapitre 13 :	36 420.00 €
▪ Chapitre 040 :	- 49 087.27 €
▪ Résultat reporté 001 :	85 395.22 €
▪ Reprise des RAR 2018 Chapitre 13 :	20 877.11 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le budget supplémentaire 2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL

A handwritten signature in green ink, consisting of several thick, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-007

Délibération 2019-22 - Finances-Tarifs-Matériaux

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-22

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces matériaux et prestations pour l'année scolaire 2019-2020.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Brest

TRAVAUX D'IMPRESSIONS NUMERIQUES	Code	TARIFS 2018-2019	TARIFS 2019-2020
Impression jet d'encre couleur A4	JEC A4	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Impression jet d'encre couleur A3	JEC A3	0,80 € l'unité	0,80 € l'unité
Impression laser noir et blanc A4	LNB A4	0,10 € l'unité	0,10 € l'unité
Impression laser couleur A4	LC A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser noir et blanc A3	LNB A3	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Impression laser couleur A3	LC A3	0,40 € l'unité	0,40 € l'unité
Papier Dos bleu 120gr	DB	5,60 € / m ²	5,60 € / m ²
Papier plan 90gr	PP 90	5,60 € / m ²	5,60 € / m ²
Papier mat 170 gr	PM 170 gr	9,00 € / m ²	9,00 € / m ²
Papier photo brillant 200 gr	PPB 200	11,20 € / m ²	11,20 € / m ²
Papier Satinée 200 gr	PS 200	11,20 € / m ²	11,20 € / m ²
Rhodoïde	RH	11,20 € / m ²	11,20 € / m ²
Papier Peint 200 gr	PP 200	16,20 € / m ²	16,20 € / m ²
Adhésif mat	AM	16,20 € / m ²	16,20 € / m ²
Vinyle adhésif glossy	VAG	16,20 € / m ²	16,20 € / m ²
Papier baryté 300 gr	PB 300	22,00 € / m ²	22,00 € / m ²
Papier baryté brillant photo 300 gr	PBB 300	22,00 € / m ²	22,00 € / m ²
Matt coton smooth 300g	MCS 300	22,00 € / m ²	22,00 € / m ²
Cartes impressions numériques 40 unités	CIN	4,00 €	4,00 €
Cartes photocopies 50 unités A4	CP	3,00 €	3,00 €
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D	Code	TARIFS 2018- 2019	TARIFS 2019- 2020
PLA classique	PLA 1	0,10 € le gramme	0,10 € le gramme
PLA métallisé ou brillant	PLA 2	0,15 € le gramme	0,15 € le gramme
PLA flexible ou phosphorescent	PLA 3	0,20 € le gramme	0,20 € le gramme

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2018-2019	TARIFS 2019-2020
Carte impressions 100 unités	6,00 €	6,00 €
Carte impressions 200 unités	12,00 €	12,00 €
Impression traceur (61x80cm)	7,60 €	7,80 €
Impression photo – A2 Premium glacé 250g	7,85 €	8,10 €
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8,00 €	8,10 €
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	3,87 €	3,90 €
Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11,30 €	11,40 €
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5,00 €	5,10 €
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	10,40 €	10,50 €
Impression jet d'encre – au m ²	-	20,40 €
Impression jet d'encre – A3	-	1,50 €
Impression jet d'encre – A4	-	0,90 €
Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants)		
Format A4		
- noir et blanc (l'unité)		
- couleur (l'unité)	0,06 €	0,06 €
Format A 3	0,24 €	0,24 €

- noir et blanc (l'unité)	0,24 €	0,24 €
- couleur (l'unité)	0,48 €	0,48 €
Format A 2		
- couleur	3,97 €	à supprimer
Format A 1		
- couleur	7,85 €	à supprimer

Site de Quimper

PRODUITS	TARIFS 2018-2019	TARIFS 2019-2020
Carte photocopie 300 unités	8.00 €	9.00 €
Recharge photocopie 300 unités	7.00 €	8.00 €
Résine	5.00 € le litre	5.00 € le litre
Terre	5.00 € les 10kg	6.00 € les 10kg
Plâtre (prix au kilo)	<i>nouveau tarif</i>	1.00 € le kilo
Kit modelage	<i>nouveau tarif</i>	7.00 €
Pointe sèche	5.00 € l'unité	5.00 € l'unité
Plaque thermoformage (0,75 x 0,55 m)	3.00 €	3.00 €
Zinc (1mx0,50cm)	10.00 €	12.00 €
Zinc (50x50 cm)	5.00 €	6.00 €
Plaque lino (50x50 cm)	10.00 €	10.00 €
Rodoïd laser A4	0,20 € l'unité	0,20 € l'unité
Rodoïd laser A3	0,50 € l'unité	0,50 € l'unité
Film transparent jet d'encre A4	0,50 € l'unité	0,50 € l'unité
Film transparent jet d'encre A3	1.00 €	1.00 €
Forfait gravure comprenant : vernis boule + vernis liquide + encre + tarlatane	4.00 €	4.00 €
Forfait lithographie comprenant : sable de grainage + gomme arabique + acide + encre	2.00 €	2.00 €
Forfait sérigraphie comprenant : écran + émulsion photosensible + encre	2.00 €	2.00 €
Impression traceur (prix au mètre linéaire)	10.00 €	15.00 €
Tasseau de bois au mètre	1.00 €	3.00 €
BFK Rives blanc (la feuille), 300 g/m ² 120 x 80	5.00 €	5.00 €
BFK Rives blanc (la feuille), 270 g/m ² 90 x 63	2,50 €	2,50 €
JS Opal 180 g/m ² 50 x 65	1.00 €	2.00 €
JS Opal 250 g/m ² en rouleau (au mètre linéaire)	4.00 €	4.00 €
Rivoli 170 g/m ² 100 x 70	1,50 €	1,50 €
Simili Japon 130 g/m ² 48 x 64	0,70 €	1.00 €
Panneaux en bois (au m ²)		
- Contreplaqué peuplier épaisseur 10	8.00 €	9,50 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 15	13.00 €	13.00 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 5	5.00 €	6.00 €
- Contreplaqué Okoumé épaisseur 12	15.00 €	à supprimer
- Médium épaisseur 3	3.00 €	à supprimer
- Médium épaisseur 6	4.00 €	4.00 €
- Médium épaisseur 10	5.00 €	6.00 €
- OSB Triply épaisseur 15	6.00 €	6.00 €

Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0,06 €	0,06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0,09 €	0,09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0,16 €	0,16 €

Site de Rennes

PRODUITS	TARIFS 2018-2019	TARIFS 2019-2020
BOIS :		
- Contreplaqué Okoumé au m2		
5 mm d'épaisseur	9.00 €	11.00 €
- Contreplaqué exotique au m2 :		
5 mm épaisseur	6.10 €	11.10 €
8 mm épaisseur	9.10 €	16.25 €
15 mm épaisseur	12.85 €	à supprimer
12 mm épaisseur		21.65 €
- Aggloméré au m2 :		
12 mm d'épaisseur	6.00 €	6.00 €
16 mm d'épaisseur	6.60 €	6.60 €
Médium au m2, épaisseur 3mm	3.10 €	3.30 €
Médium au m2, épaisseur 12mm	8.05 €	8.05 €
- Grand tasseau de bois (60 x 40 ml)	1.95 €	1.95 €
- Tasseau de bois au mètre	1.07 €	à supprimer
- Carrelet 29x 29 x ml	1.35 €	1.35 €
- Bastaing (175 x 63) ml		6.10€
-Planche sapin (200 x 25) ml		2.75 €
Bois LabFab		
CP Peuplier au m2 3mm épaisseur		9.15 €
CP Peuplier au m2 5mm épaisseur		13.00 €
Zinc :		
- Au m2	28.10 €	38.60 €
Terre à modeler au kg		
Terre Jasmin	0.60 €	0.60 €
Terre blanche pour céramique par pain de 10kgs	8.30 €	à supprimer
Faïence de coulage / kg	1.90 €	1.90 €
Terre blanche – Faïence		0.70 €
Grès / kg		1.00 €
Porcelaine papier / kg		3.90 €
Jesmonite AC100 (Kit de 3,5kg)	34.75€	34.75 €

Bande de plâtre (à l'unité) 5m x 12cm	1,83€	2.35 €
Sac (Tote bag)	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants	5,00€ plein tarif 2,00€ tarif étudiants
Résine - polyester - silicone (prix au kilo) :		
Résine inclusion	10.45€	11.70 €
Résine polyester pour fibre de verre	8.90€	9.30 €
Silicone avec durcisseur	25.10€	74.65 €
Silicone transparent	18.90€	19.20 €
F 16 (A et B) Rakutool KIT	33.45€	<i>à supprimer</i>
Mousse PU à expanser (A et B) Souple	10.80€	10.80 €
Mousse PU à expanser (A et B) Dur	10.55€	10.55 €
Polycor Gelcoat	10.92€	10.92 €
Résine EC 161	19.70€	19.70 €
Silicone RTV 22	19.40€	46.80 €
Alginate	14.65€	14.65 €
Latex	8.65€	9.60 €
Plâtre de synthèse	2.90€	4.30 €
Pâte époxy	35.50€	38.40 €
Silicone alimentaire M4601A		40.80 €
Silicone durcisseur M4601B		40.80 €
Verranne 100g / m2		7.10 €
Verranne 500g /m2		13.45 €
Mat de verre D5 /m2		6.60 €
Kit plasticrete B10K B20K B1K		33.85 €
Plaque de polystyrène pour thermoformage :		
- Plaque polystyrène choc (2 mm) Grand format (105 x 75 cm)	7.45€	10.40 €
Petit format (55 x 55 cm)	3.65€	4.00 €
- Plaque polystyrène choc (1 mm) Grand format (105 x 75 cm)	3.70€	5.40 €
Petit format (55 x 55 cm)	1.85€	2.05 €
Plaque polyester Vivak :		
<u>Épaisseur 0,75 mm</u>		
Format 105 x 75	5.80€	5.80 €
Format 55 x 55	3.00€	3.00 €
<u>Épaisseur 1 mm</u>		
Format 105 x 75	7.08 €	7.08 €
Format 55 x 55	3.57 €	3.57 €
<u>Épaisseur 2 mm</u>		
Format 105 x 75	12.95 €	12.95 €
Format 55 x 55	6.40 €	6.40 €
Papier Velin d'arches, format 105 cm x 75 cm, la feuille	5.50 €	5.50 €

Papier Communication		
Format A3, la feuille	0.10 €	0.10 €
Format 70 x 100 cm, la feuille	0.50 €	0.50 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Edixion, Cyclus, Print Speed) la feuille (450mm X640mm)	0.15 €	0.15 €
Papier Hahnemühle.Kupferdruckkarton, blanc 300g/m²		
La feuille, 56 x 78 cm	2.50 €	3.30 €
Papier BFK Rives, blanc, 270g/m²		
La feuille 1050 x 750mm	5.50 €	5.75 €
Toile à peindre (prix au mètre)		
Lin coton 280 g (largeur 220)	8.26 €	9.10 €
Impression Jet d'encre 9000 4900 grand format (prix au tirage)		
Prix au m ²	25.00 €	25.00 €
Format A2	6.25 €	6.25 €
Format A1 (59,4 X 84.1 cm)	12.50 €	à supprimer
Format A0 (84,1 X 118,9 cm)	25.00 €	à supprimer
Impression numérique traceur 5200		
90g / m ²		3.00€
130g /m ²		6.50€
Calque / m ²		5.00€
Film polyester / m ²		10.00€
Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0,06 €	0.06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0,09 €	0.09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0,09 €	0.09 €
Clés : (à titre de caution en cas de perte), remises aux étudiants pour l'annexe, les ateliers informatiques, vidéo..., par clé	17.70 €	17.70 €
Cartes des photocopieurs		
- carte bibliothèque (100 photocopies noir et blanc),	5.00 €	5.00 €
- carte laser (20 photocopies couleur)	10.00 €	10.00 €
Photocopies pour personnes extérieures à l'école :		
- noir et blanc, l'unité	0.20 €	0.20 €
- couleur, l'unité	1.00 €	1.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL

A handwritten signature in green ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-008

Délibération 2019-23 - Finances-Droits d'inscription-Cours
publics-Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019 - 23

Objet : Finances – Droits d'inscription – Cours publics – Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération 2018-28 de l'EESAB du 12 juin 2018
- le budget primitif 2019.

Considérant :

- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, a ouvert, sur l'année scolaire 2018-2019, la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes
- qu'au regard du bilan présenté, cette proposition est restée confidentielle, peu de personnes s'inscrivant.

- que pour autant, il apparait opportun de maintenir cette proposition, le travail de médiation et de sensibilisation en partenariat avec les associations concernées s'inscrivant dans une approche pluriannuelle.

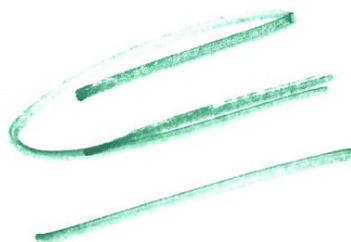
M. le Président propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de reconduire, à compter de l'année scolaire 2019-2020, le tarif réduit de 10 € par cours publics pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter le droit d'inscription proposé ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL

A handwritten signature in green ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-009

Délibération 2019-24 - Finances-Tarifs-Ouvrage

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019 - 24

Objet : Finances - Tarifs - Ouvrage

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 18 juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne vend des ouvrages et CD Rom ;
- qu'il convient d'actualiser les tarifs des ouvrages proposés par l'établissement, tels que fixés dans la délibération n° 2019-09 du 29 Janvier 2019.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter le tarif suivant :

OUVRAGE	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
Notre Livre d'Heures	18.00 €	12.60 €	9 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter le tarif proposé ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-010

Délibération 2019-25 - Finances-Demande de
subvention-Quimper Bretagne Occidentale-Art et
Céramique

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019- 25

Objet : Finances - Demande de subvention – Quimper Bretagne Occidentale – Art et Céramique

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que la céramique est une orientation forte de l'EESAB - site de Quimper, en lien avec le contexte local et en particulier les faïenceries de Quimper;
- que l'EESAB - site de Quimper a organisé une journée d'étude « Art et céramique », le 14 février 2019, complémentaire au colloque « Art, design et savoir-faire » qui s'est déroulé en décembre 2017 et que dans ce cadre est envisagé la réalisation d'une publication.
- que Quimper Bretagne Occidentale, territoire de recherche et d'innovation, à travers sa production de faïences, est un lieu emblématique de la production de céramiques en France.

- que l'EESAB sollicite, dans ce cadre, le soutien financier de Quimper Bretagne Occidentale pour l'organisation de son colloque et son édition.

M. le Président indique que le montant de la demande de subvention auprès de Quimper Bretagne Occidentale est de 5 000 € au titre du soutien à l'organisation, en février 2019, sur le site de Quimper, du colloque "Art et Céramique " et sa publication.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès de Quimper Bretagne Occidentale, une subvention d'un montant total de 5 000 € au titre du soutien à l'organisation, en février 2019, sur le site de Quimper, du colloque "Art et Céramique " et son édition.
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-011

Délibération 2019-26 - Finances-Demande de
subvention-CD du Morbihan-Investissement-Plateaux
studio

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-26

Objet : Finances - Demande de subvention – Conseil départemental du Morbihan - Investissement – Plateaux studio

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que le Conseil départemental du Morbihan soutient les établissements d'enseignement artistique dans leurs efforts de construction, d'aménagement, et d'équipement,
- que la Ville de Lorient, en tant que propriétaire des bâtiments, a présenté auprès du Conseil départemental du Morbihan une demande de subvention à hauteur de 8 250€, dans le cadre des travaux de construction et d'aménagement de studios d'animation dans l'EESAB - site de Lorient .
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne souhaite équiper ces studios de

façon professionnelle afin qu'ils puissent être utilisés tout au long de l'année, dans la continuité de la dynamique du projet d'établissement autour de la notion de récit, comme des espaces modulables adaptés à toutes les pratiques,

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne – site de Lorient développe une nouvelle offre de formation continue dans le domaine de l'animation en « stop motion », et que ces studios serviront pendant les périodes d'été aux stagiaires de cette formation à la réalisation de courts-métrages.

Cette demande de subvention tend à un soutien à l'acquisition d'équipements pédagogiques nécessaires au bon déroulement de la formation Start Motion et à l'aménagement des plateaux d'animation, dans l'optique de développer un nouveau pôle image au sein de l'EESAB – site de Lorient.

Sont ainsi concernés, tant les installations "lumière" des plateaux d'animation que les équipements en matériels photographique, vidéo et informatique, des logiciels, ainsi qu'une imprimante 3D, laquelle permettra, par exemple, le prototypage et la réalisation d'éléments de petites tailles nécessaires à la réalisation d'éléments de décor ou de parties de marionnettes dans les courts métrages.

M. le Président indique que le montant de la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan est de 10 820 € au titre du soutien à l'achat d'équipements, pour l'année 2019, correspondant à 30% de la dépense subventionnable HT.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Conseil départemental du Morbihan, une subvention d'un montant total de 10 820 € au titre du soutien du département du Morbihan à la construction, l'aménagement, et l'équipement des établissements d'enseignement artistique.
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-012

Délibération 2019-27 - Finances-Demande de
subvention-Lorient

Agglomération-Investissement-Plateaux studio

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019- 27

Objet : Finances - Demande de subvention Lorient Agglomération - Investissement – Plateaux studio

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que Lorient Agglomération soutient les initiatives innovantes, qui contribuent à l'accroissement du rayonnement du territoire,
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne – site de Lorient développe une nouvelle offre de formation continue à destination de futurs professionnels de l'animation en "stop motion", filière régionale dynamique, génératrice d'emplois, et reconnue à l'échelle internationale pour la qualité de ses productions,
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne souhaite équiper ces studios de façon professionnelle afin qu'ils puissent être utilisés tout au long de l'année, dans la continuité de la dynamique du projet d'établissement autour de la notion de récit, comme des espaces modulables adaptés à toutes les pratiques,

Cette demande de subvention tend à un soutien à l'acquisition d'équipements pédagogiques nécessaires au bon déroulement de la formation Start Motion et à l'aménagement des plateaux d'animation, dans l'optique de développer un nouveau pôle image au sein de l'EESAB – site de Lorient.

Sont ainsi concernés, tant les installations "lumière" des plateaux d'animation que les équipements en matériels photographique, vidéo et informatique, des logiciels, ainsi qu'une imprimante 3D, laquelle permettra, par exemple, le prototypage et la réalisation d'éléments de petites tailles nécessaires à la réalisation d'éléments de décor ou de parties de marionnettes dans les courts métrages.

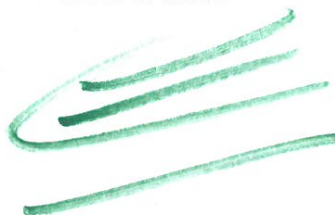
M. le Président indique que le montant de la demande de subvention présentée, pour l'année 2019, auprès de Lorient Agglomération est de 25 600 € au titre du soutien aux actions innovantes, étant précisé que le montant global des dépenses d'équipement lié aux plateaux studio est estimé à 43 300 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès de Lorient Agglomération, une subvention d'un montant total de 25 600 € au titre du soutien de l'agglomération au développement du nouveau pôle image de l'EESAB – site de Lorient.
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-013

Délibération 2019-28 - Finances-Demande de
subvention-Rennes Métropole-Biennale Exemplaires

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-28

Objet : Finances – Demande de subvention –Rennes Métropole – Biennale Exemplaires.

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- le positionnement de l'EESAB comme établissement d'enseignement supérieur engagé dans la recherche ;
- la présence de la formation "Communication – Design Graphique" sur le site de Rennes ;
- la politique de soutien de Rennes Métropole aux colloques scientifiques.

M. le Président indique que l'EESAB a accueilli, en 2019, la Biennale "Exemplaires". Cet événement a été conçu par l'équipe pédagogique de Design graphique de Rennes et trois autres écoles d'art en France et propose d'interroger les pratiques éditoriales contemporaines à travers l'organisation d'expositions et d'un colloque.

Après le succès des deux premières éditions (Lyon en 2015 et Strasbourg en 2017), la troisième édition s'est tenue à Rennes ; son programme comprenait 5 expositions, 13 écoles invitées et a été marquée par un colloque international auquel plus de 340 inscrits ont participé.

Le colloque associé à la manifestation a proposé d'explorer les thématiques traitées par chacune des écoles intervenant au sein de la biennale : figuration du mouvement dans l'espace livresque, place de l'erreur et de l'accident dans les processus de fabrication, influences mutuelles du livre et du périodique dans la production graphique contemporaine, lecture d'une possible transposition actuelle du genius loci dans le champ éditorial, etc...

Ces différents questionnements suscitant des points de rencontre ont été traités grâce à un ensemble de neuf invitations de personnalités françaises et internationales, aux profils variés ; historiens de l'art et de l'image, designers graphiques, éditeurs, responsables de revues et artistes.

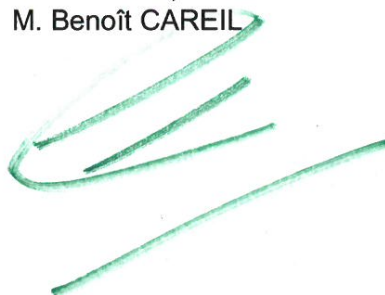
Le Président précise que le budget prévisionnel de la manifestation est estimé à 27 925 €. Pour financer le colloque, l'EESAB sollicite une subvention de 6 000 € auprès de Rennes Métropole dans le cadre de sa politique de soutien aux colloques scientifiques internationaux.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction à solliciter une subvention d'un montant de 6 000 € auprès de Rennes Métropole ;
- autorise et invite M. le Président et Mme La Directrice Générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-014

Délibération 2019-29 - Finances-Demande de subvention
Ministère de la Culture-ESC

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019 - 29

Objet : Finances - Demande de subvention Ministère de la Culture - Structuration des partenariats des écoles de l'Enseignement supérieur Culture (ESC) sur le territoire et au sein des regroupements d'établissements

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.
- les délibérations n° 2018-49 de l'EESAB en date 20 novembre 2018 et n° 2019-05 du 29 janvier 2019 relatives aux droits d'inscription des étudiants de la Licence Arts de l'Université de Bretagne Occidentale suivant des cours dispensés par l'EESAB-site de Brest.

Considérant :

- que le ministère de la Culture et de la Communication souhaite encourager la contribution des écoles de l'ESC aux regroupements d'établissements, notamment

ceux promus par la loi Fioraso, ainsi que le développement de projets entre ces écoles et les acteurs de l'enseignement supérieur de leur environnement.

- que depuis 2014, des crédits relevant du programme 224 (« Transmission des savoirs ») permettent de soutenir la structuration des partenariats des écoles de l'Enseignement supérieur Culture (ESC) sur l'ensemble du territoire national.
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne sollicite un financement dans ce cadre pour son intervention au sein de la Licence arts menée par l'Université de Bretagne Occidentale.

M. le Président précise que l'EESAB sollicite un financement au titre du programme « Structuration des partenariats des écoles de l'Enseignement supérieur Culture (ESC) sur le territoire et au sein des regroupements d'établissements » et plus particulièrement du critère 3 « soutien aux partenariats entre écoles de l'ESC ou entre écoles de l'ESC et autres établissements (sur un même territoire) ».

Sur le territoire breton, l'EESAB-site de Brest et l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) ont décidé de renforcer les liens entre institutions de l'enseignement supérieur, liées à la culture, en s'associant pour proposer un projet commun au niveau Licence. Cette volonté s'est concrètement traduite par la rédaction d'une convention de collaboration, signée le 14 septembre 2017.

Expérimentée en 2017, la Licence Arts est destinée à faire dialoguer les arts entre eux. A la fois théorique et pratique, cette licence combine des cours à l'université (UBO) et une formation artistique de spécialité dans des structures partenaires (EESAB-site de Brest, Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, Ty Film, Dédale de Clowns). L'EESAB-site de Brest assure l'enseignement en arts plastiques de 15 (L1) et 8 (L2) étudiants à raison de 16 heures hebdomadaires. La troisième année ouvrira à la rentrée 2019-20, constituant ainsi un premier cycle complet.

La formation dispensée par l'EESAB-site de Brest auprès des étudiants de la Licence arts se déroule dans les locaux de l'école. Elle est assurée par 3 enseignants (PEA) titulaires et vise à offrir aux étudiants un panel de techniques d'expression plastique ainsi qu'une méthodologie de projet.

Ce dispositif permet une ouverture de l'offre d'apprentissage artistique, une circulation renforcée des étudiants entre établissements d'enseignement supérieur complémentaires sur un même territoire, ainsi qu'un rapprochement des institutions selon des modalités de partenariat souple (partenariat bilatéral sur la base d'un projet-test).

L'EESAB demande aux étudiants de la Licence arts une cotisation annuelle de 100 €, leur permettant, outre les cours dédiés, l'accès aux prestations de l'école (bibliothèque, ateliers techniques, salles informatiques...).

M. le Président indique que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la culture est de 20 000 € au titre du programme « Structuration des partenariats des écoles de l'Enseignement supérieur Culture (ESC) sur le territoire et au sein des regroupements d'établissements ».

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 20 000 € au titre du programme « Structuration des

partenariats des écoles de l'Enseignement supérieur Culture (ESC) sur le territoire et au sein des regroupements d'établissements ».

- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL

A handwritten signature in green ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-015

Délibération 2019-30 - Finances-Résidence à l'étranger des
diplômés de l'EESAB-Bourse-Création et attribution

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019 - 30

Objet : Finances – Résidence à l'étranger des diplômés de l'EESAB – Bourse - Création et Attribution

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la convention de partenariat avec la Fondation des artistes ;
- le budget.

Considérant :

- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne a pour objectif l'insertion professionnelle de ses étudiants et diplômés,
- que l'EESAB souhaite renforcer son positionnement international,
- que l'EESAB a notamment signé une convention avec la Fondation des Artistes tendant à la mise en œuvre partenariale d'un programme visant à l'insertion professionnelle de jeunes artistes diplômés des 4 sites de l'EESAB. Ainsi, dans ce cadre, la Fondation des Artistes s'engage à financer un programme de résidences à l'étranger de jeunes diplômés.

En conséquence, M. le Président propose de créer des bourses de résidences destinées aux artistes diplômés de l'EESAB, toutes options confondues.

Ces bourses leur permettront d'être accueillis en résidence, à l'étranger sur des durées variables selon les projets.

Les artistes diplômés seront sélectionnés sur dossier dans le cadre d'appels à projet lancés par l'EESAB.

M. le Président indique que le montant des bourses de résidence à l'étranger allouées aux artistes diplômés est différencié selon les destinations géographiques qui se répartissent en 3 zones, à savoir :

- zone A : l'Europe
- zone B : l'Amérique latine et l'Asie
- zone C : l'Océanie

M. le Président propose, pour le calcul des bourses de résidence à l'étranger allouées aux artistes diplômés, de voter les montants suivants :

- zone A : 1 500 €/mois et au 30^{ème} 50.00 € pour les jours supplémentaires
- zone B : 1 900 €/mois et au 30^{ème} 63.33 € pour les jours supplémentaires
- zone C : 2 300 €/mois et au 30^{ème} 76.67 € pour les jours supplémentaires

M. le Président précise que les montants forfaitaires des bourses allouées couvrent l'ensemble des frais de transport et déplacement, d'hébergement et subsistance, ainsi que les frais de production à supporter par les diplômés concernés dans le cadre des résidences. Les bourses de résidence seront attribuées par arrêté individuel fixant le montant de la bourse accordée.

Le montant de la bourse sera versé en deux fois, par virement

- Un 1^{er} versement de 70 % interviendra **avant le départ** de l'artiste diplômé, en résidence à l'étranger.
- Un 2nd versement de 30 % interviendra **au 2/3 du séjour**.

En cas d'un non-départ, le diplômé n'effectuant pas la résidence à l'étranger, devra restituer à l'EESAB, l'intégralité du 1^{er} versement de 70%.

En cas d'une interruption anticipée de la résidence, au regard de la durée telle que fixée dans l'arrêté individuel,

1. Si l'interruption de la résidence intervient avant les 2/3 du séjour, le 2nd versement de 30 % ne sera pas versé au diplômé.
2. Si l'interruption de la résidence intervient après les 2/3 du séjour et la perception du 2nd versement de 30%, le diplômé devra rembourser à l'EESAB le nombre de jours non réalisés en fonction du 30^{ème} fixé à l'occasion du vote du montant forfaitaire de la bourse.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- crée une bourse de résidence à l'étranger destinée aux artistes diplômés de l'EESAB, toutes options confondues,
- fixe les montants et modalités de la bourse de résidence à l'étranger destinées aux artistes diplômés de l'EESAB, selon les conditions détaillées ci-dessus.
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 Juin 2019

Le Président

M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-016

Délibération 2019-31 - Finances-Résidence des diplômés
de l'EESAB-Bourse-Création et attribution

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-31

Objet : Finances – résidence des diplômés de l'EESAB – Bourse - Création et attribution

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement

Considérant

- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne a pour objectif l'insertion professionnelle de ses diplômés
- que l'EESAB soutient les jeunes professionnels du secteur de la création en art et design en leur permettant de développer des projets professionnalisant dans le cadre de résidences d'artistes.

En conséquence, M. le Président propose de créer des bourses de résidences destinées aux diplômés de l'EESAB, toutes options confondues.

Ces bourses leur permettront d'être accueillis en résidence, sur des durées variables selon les projets.

Les artistes diplômés seront sélectionnés sur dossier dans le cadre d'appels à projet lancés par l'EESAB.

M. le Président propose, que le montant forfaitaire des bourses de résidence allouées aux artistes diplômés, soit calculée selon la durée de la résidence, sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle, comme suit ;

- Forfait "MOIS" : 1 220 €
- Forfait "SEMAINE" : 300 €
- Forfait "JOUR" : 45 €

Les bourses de résidence seront attribuées par arrêté individuel fixant le montant de la bourse accordée.

Le calendrier de versement des bourses variera selon les projets de résidence (notamment en raison de leurs spécificités et durées). Il sera précisé, par résidence, dans le cadre des appels à projets.

L'EESAB s'engage également à prendre en charge le transport aller/retour de chaque artiste diplômé de son domicile jusqu'au lieu de résidence.

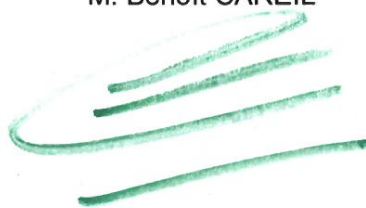
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- crée une bourse de résidence destinée aux artistes diplômés de l'EESAB, toutes options confondues,
- fixe les montants et modalités de la bourse de résidence destinées aux artistes diplômés de l'EESAB, selon les conditions détaillés ci-dessus.
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Quimper, le 18 Juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-017

Délibération 2019-32 - Finances-Remise gracieuse dette
pour droits d'inscription enseignement supérieur

Délibération n°2019-32

Objet : Finances – Remise gracieuse de dette pour les droits d'inscription de l'enseignement supérieur

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération 2018-06 en date du 30 janvier 2018 fixant les droits d'inscription pour l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 2018-2019.

Considérant :

- la demande de remise gracieuse formulée par Madame Florine TEMPLIER relative au paiement des droits d'inscription en enseignement supérieur (1^{ère} Année) dû au titre de l'année scolaire 2018/2019 ;
- le grave accident dont a été victime, Madame Florine TEMPLIER, le 14 Octobre 2018, accident qui a eu pour conséquence une hospitalisation sur plusieurs mois, suivie d'une longue période en centre de rééducation ;
- l'impossibilité, pour l'étudiante, pour ces raisons médicales graves de suivre les cours de l'année 2018-2019.

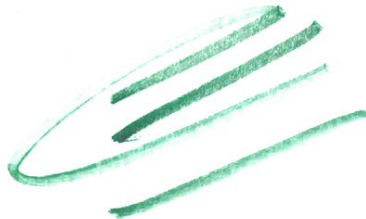
M. le Président propose d'accorder une remise gracieuse totale de la dette de Madame Florine TEMPLIER à hauteur de 500,00 € correspondant au titre n°2018-324.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- accorde une remise gracieuse de la dette de Madame Florine TEMPLIER pour un montant de 500,00 € ;
- précise que cette dépense sera imputée au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-018

Délibération 2019-33 - RH-Création d'emplois postes non permanents-Accroissements temporaires d'activité

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-33

**Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents -
Accroissement temporaire d'activité / Accroissements saisonniers d'activité**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à plusieurs accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

M. le Président propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- site de Brest

- Création d'un poste sur le grade de Professeur d'enseignement artistique Classe normale à temps complet, 16h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2019/2020 en qualité d'Artiste invité - Professeur Associé

- site de Rennes

- Création d'un poste sur le grade de Professeur d'enseignement artistique Classe normale à temps non complet, 8h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2019/2020 – 1^{ère} année + 1^{er} cycle Art (Dessin)
- Création d'un poste sur le grade de Professeur d'enseignement artistique Classe normale à temps non complet, 8h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2019/2020 – 1^{er} cycle Design + 1^{er} cycle Design graphique (Dessin)
- Création d'un poste de Professeur d'enseignement artistique Classe normale à temps non complet, 4h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2019/2020 – 1^{ère} année (Art)

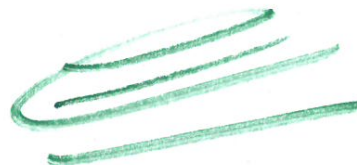
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de quatre emplois sur postes non permanents ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-019

Délibération 2019-34 - RH-Tableau des
emplois-Modifications

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-34

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **18 juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 21 mai 2019 ;

M. le Président propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

- site de Lorient – suite à départs à la retraite :
 - Suppression : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet, 16h (poste n°51)

- Création : Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet, 16h (poste n°51)
 - Suppression : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet, 16h (poste n°59)
 - Création : Assistant d'enseignement artistique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 20h (poste n°59)
- site de Lorient – suite à promotion interne :
 - Suppression : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à temps complet, 20h (poste n°43)
 - Création : Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet, 16h (poste n°43)
- site de Rennes – suite à départ à la retraite :
 - Suppression : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet, 16h (poste n°106)
 - Création : Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet, 16h (poste n°106)
- site de Rennes – dans le cadre de la réduction de la précarité :
 - Création : Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet 100%, 16h (poste n°96)
 - Création : Assistant d'enseignement artistique Principal 2^{ème} classe à temps non complet 10%, 2h00, (poste n°125)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-020

Délibération 2019-35 - RH-Frais de déplacement

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-35

Objet : Ressources humaines - Frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 18 juin 2019**, sur convocation en date du **04 Juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'instruction n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 fixant les modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, outre-mer et à l'étranger.

Considérant :

- qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement et de mission des membres des instances réglementaires (Conseil d'administration, Comité technique, Conseil pédagogique et de la vie étudiante, Conseil artistique et scientifique, Conseils des sites), du personnel, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leurs concours à l'EESAB.

M. le Président propose :

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à se rendre en mission hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale en France ou à l'étranger ;

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas aux intervenants extérieurs et à toute personne apportant son concours à l'EESAB dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels), dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;

- d'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) y compris aux agents de droit privé, appelés à participer à des concours ou examens professionnels, dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale ;

- d'autoriser le paiement d'une avance sur frais de déplacements (transport, hébergement et repas) à tous les agents cités précédemment en mission en France ou à l'étranger qui en font la demande ;

- d'autoriser l'établissement à réserver puis payer directement auprès des prestataires les frais de transport, d'hébergement et de repas des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys, des personnes apportant leur concours à l'établissement et des étudiants, étant précisé que les taux et forfaits indiqués aux points 2, 3 et 4 de la présente délibération ne sont pas applicables dans ce cas ; dès lors qu'ils ne sont ni dans leur résidence administrative ni dans leur résidence familiale.

- d'autoriser le remboursement des frais de transport et de repas aux représentants des étudiants élus au sein des instances de l'établissement en cas d'organisation de séances sur un autre site que celui de leur rattachement administratif pour l'année scolaire en cours ;

Le remboursement et les avances sur frais de déplacement des membres des instances de l'établissement, des agents, des intervenants extérieurs, des jurys et des personnes apportant leur concours à l'établissement seront mis en œuvre selon les modalités suivantes:

1. Dispositions générales

L'administration peut assurer directement la prise en charge des frais de déplacement.

Dans le cas contraire, le remboursement des frais de déplacement pour les besoins du service est conditionné, pour les agents envoyés en mission, par la délivrance, par le site de rattachement, d'un ordre de mission. L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date, les heures de début et de fin de mission tenant compte des éventuelles prises en charge de départ les veilles de mission à titre exceptionnel et le mode de transport utilisé.

Pour le mandatement des indemnités, un état de frais doit être joint à l'ordre de mission accompagné des pièces justificatives requises.

La résidence administrative (Brest, Lorient, Quimper ou Rennes) correspond au site de rattachement de l'agent.

La résidence familiale correspond à la commune où l'agent réside.

La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus à la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour mentionnées sur les titres de transport, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

2. Frais de transport hors de la résidence administrative ou familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement.

La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et finir à l'heure de retour dans cette même résidence.

Remboursement au réel des frais de transport collectif sur production des justificatifs de paiement et sous réserve de recourir au mode de transport le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les billets 1^{ère} classe seront remboursés sur la base du tarif 2^{ème} classe sauf dans le cas où l'agent dispose d'un abonnement personnel permettant de bénéficier d'un tarif 1^{ère} classe qui n'excède pas celui de la 2^{ème} classe, charge à l'agent de fournir un justificatif du tarif 2^{ème} classe qui doit être mentionné sur l'état de frais (exemple : copie d'écran du site d'achat à la réservation).

L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique dans les 2 cas suivants :

- si la distance entre la résidence administrative ou familiale de départ et le lieu de la mission est supérieure à 500 km ;
- si le coût global de la mission n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant la voie de surface (transport, hébergement et repas compris).

Les situations particulières (déplacement express, manifestations de type salon, congrès, séminaires, etc.) justifiant le recours à des modes de transports qui ne soient pas les plus économiques pourront donner lieu à un remboursement des frais de déplacement au réel sur justificatif et avec l'accord préalable et exprès du site de rattachement formalisé sur l'ordre de mission.

Versement d'indemnités kilométriques

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation du site de rattachement lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le versement d'indemnités kilométriques s'effectue selon les taux en vigueur à la date du déplacement, soit au jour de la présente délibération :

- Automobiles

Puissance fiscale du véhicule	≤ 2 000 km	2 000 à 10 000 km	> 10 000 km
≤ 5 cv	0.29 € / km	0.36 € / km	0.21 € / km
6 cv à 7 cv	0.37 € / km	0.46 € / km	0.27 € / km
≥ 8 cv	0.41 € / km	0.50 € / km	0.29 € / km

- Autres véhicules à moteur

Motocyclette (> 125 cm ³)	0.14 € / km
Vélocycleurs et autres véhicules à moteur	0.11 € / km

La réglementation laissant à la discrétion de l'ordonnateur la possibilité de prendre en compte la résidence personnelle de l'agent, la distance retenue sera la plus courte entre le lieu de résidence administrative ou familiale et le lieu de la mission.

Pour tenir compte de situations particulières liées à la mission, le départ de la résidence familiale ou le retour à cette même résidence peut toutefois être autorisé sur accord préalable du site de rattachement.

Frais annexes liés à l'utilisation du véhicule personnel : prise en charge des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de taxi, de location de véhicules sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation du site de rattachement.

3. Frais de transport à l'intérieur de la résidence administrative ou familiale

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de sa résidence administrative ou familiale pour les besoins du service, il peut prétendre sur autorisation du site de rattachement à la prise en charge de ses frais de transport sur la base du tarif ou de l'abonnement du transport en commun le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement.

4. Frais d'hébergement

L'agent peut prétendre au remboursement de ses frais d'hébergement lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale dans la totalité de l'intervalle compris entre minuit et 5 h.

Remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit-déjeuner inclus) sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement à l'ordonnateur :

Villes	Forfait
Ville de Paris	110.00 €
Grandes villes (> 200.000 habitants*) et communes de la métropole du Grand Paris <i>*Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes</i>	90.00 €
Autres villes (< 200.000 habitants*) <i>*Dont Brest, Lorient, Quimper</i>	70.00 €

5. Frais de repas

L'agent a droit à une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pendant toute la période comprise entre :

- 11 heures et 14 heures pour percevoir le repas du midi
- 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Remboursement forfaitaire des repas pour un montant de 15,25 €

6. Frais de déplacements à l'étranger et en Outre-mer

Pour l'étranger et l'Outre-mer, remboursement au réel des frais de déplacement (transport, hébergement, repas) et frais divers sur production des justificatifs de paiement dans la limite du taux maximal d'indemnités journalières de mission fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

Une indemnité journalière de mission comprend une nuit (petit déjeuner inclus) et 2 repas.

Dans ce cadre, l'agent devra fournir à l'ordonnateur, outre les pièces justificatives, un relevé reprenant la nature de la dépense et la correspondance en €.

Pour certains pays étrangers où il est très difficile d'obtenir des pièces justificatives, il sera demandé à l'agent de fournir d'une part, un état récapitulatif des dépenses engagées avec la correspondance en € et, d'autre part, une attestation sur l'honneur certifiant de l'effectivité de la dépense.

7. Frais de déplacement dans le cadre de formations

Pour un stage hors du territoire de résidence administrative et familiale, l'agent appelé à suivre une action de formation peut prétendre aux dispositions communes d'un agent en

mission, pour la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Les actions de formation personnelle suivie à l'initiative des agents n'entrent pas dans ce champ.

L'agent ne peut prétendre aux indemnités de repas et d'hébergement s'il bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

8. Frais de déplacement dans le cadre de participations à concours et examens professionnels

Prise en charge d'un aller-retour par année civile des frais de transport pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection, ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale.

L'autorité territoriale peut décider de prendre en charge un aller-retour supplémentaire si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel dans la limite d'un concours ou examen professionnel par année civile.

9. Avances sur frais de déplacement

Dans le cas où il est impossible de conclure, dans le respect du code des marchés publics, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements, autorisation de payer une avance sur les frais de transport, d'hébergement et de repas au vu d'une demande écrite de l'agent fixée réglementairement à hauteur de 75 % des sommes portées sur le décompte des frais estimés du déplacement du fonctionnaire en mission en France ou à l'étranger à annexer à la demande de l'agent.

Le remboursement des frais exposés par l'agent fera l'objet d'un mandat de régularisation après production des pièces justificatives nécessaires à l'ordonnateur.

La part des frais non couverte par l'avance fera l'objet d'un versement à l'agent.

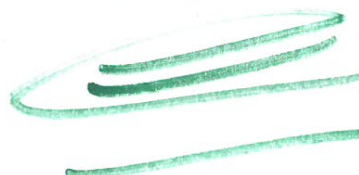
Si l'avance s'avère supérieure à la dépense réelle justifiée, l'agent sera amené à rembourser l'excédent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la présente délibération ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-021

Délibération 2019-36 - Pédagogie-Convention de
partenariat-La Fondation des artistes

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-36

Objet : Pédagogie - Convention de partenariat – La Fondation des Artistes

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne est un établissement d'enseignement supérieur regroupant les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.
- que, la Fondation des Artistes accompagne les artistes plasticiens tout au long de leur activité professionnelle, de leur sortie d'école d'art à la toute fin de leur activité. Présente aux moments stratégiques, la Fondation accorde des bourses de soutien à

la production, assure la diffusion de la création dans un centre d'art contemporain à Nogent-sur-Marne, contribue au rayonnement de la scène française, attribue aux artistes des ateliers et ateliers-logements et leur réserve un hébergement, dans leur grand âge, dans une maison de retraite qui leur est dédiée.

- que la Fondation des Artistes soutient aussi les écoles d'art en France dans leur mission de formation de jeunes artistes et professionnels de l'art, en cherchant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés
- que la Fondation des Artistes et l'EESAB ont décidé de préciser et valoriser, par voie de convention, leur partenariat.

M. le Président précise que cette convention a pour objectif la mise en œuvre partenariale d'un programme visant à l'insertion professionnelle de jeunes artistes diplômés de l'un des 4 sites de l'EESAB.

Ainsi, La Fondation des Artistes s'engage à financer, à hauteur de 70 000 €, un programme de résidences croisées à l'étranger de jeunes diplômés sur la base des partenariats conclus par l'EESAB en Amérique Latine, en Australie et en Europe.

Cette aide sera versée à l'EESAB en deux versements de 35 000 € chacun ; le premier sera effectué au cours du premier trimestre 2020 et le second lors du premier trimestre 2021.

M. le Président précise enfin que la convention est établie pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise la signature par le Président de la convention à intervenir entre l'établissement et la Fondation des Artistes selon les conditions et modalités énoncées ci-dessus ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 Juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-06-25-022

Délibération 2019-37 - Pédagogie-Convention CIEL
Bretagne-EESAB site de Brest

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019- 37

Objet : Pédagogie - Convention CIEL Bretagne – EESAB site de Brest

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Quimper**, le **18 Juin 2019**, sur convocation en date du **04 juin 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 18
- Votants : 18 (aucune procuration)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, Mme Nolwenn CARY, M. Daniel CHALLE, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Guillaume DETIVAUD, Mme Isabelle LE BAL, M. Olivier LERCH, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : aucun.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH , Mme Nathalie CHALINE, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOFF, Mme Jodène MORAND, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne est un établissement d'enseignement supérieur regroupant les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes,
- que le Centre International d'Etude des Langues (CIEL) - Bretagne est une école dépendant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest qui a pour mission l'enseignement du français auprès de stagiaires étrangers,
- que le CIEL-Bretagne et l'EESAB-site de Brest ont décidé d'établir un partenariat pour la mise en place d'une formation en français, français artistique et arts plastiques.

M. le Président précise que la formation a pour but général de préparer les stagiaires étrangers à intégrer les établissements d'enseignement supérieur artistique français, et plus précisément

- d'atteindre le niveau B1 minimum en français général,
- de maîtriser le lexique de l'art et du design,
- d'acquérir une culture et une réflexion artistiques occidentales,
- de développer des techniques artistiques.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 15 pour cette session 2019-2020.

Le CIEL-Bretagne s'engage à assurer les cours de FLE (Français Langue Etrangère) à raison de :

- 15 heures par semaine
- durant 30 semaines, soit 10 semaines en 2019 et 20 semaines en 2020.

Les cours de FLE auront lieu dans les locaux de CIEL-Bretagne.

L'EESAB-site de Brest s'engage à assurer les cours de français artistique et d'arts plastiques, comme suit ;

Pour le français artistique :

- 3 heures par semaine
- durant 10 semaines, à programmer entre les mois de novembre 2019 et février 2020

Ces cours auront lieu dans les locaux de l'EESAB-site de Brest.

Pour les arts plastiques :

- 4 heures par semaines
- durant 16 semaines, soit 4 modules de 16 heures (arts plastiques / design / matériaux et techniques / préparation aux examens d'entrée des écoles supérieures d'art) programmés entre février et juin 2020.

Ces cours auront lieu dans les locaux de l'EESAB-site de Brest.

M. le Président indique que l'inscription à la formation sera, pour l'année 2019-2020, de 5200€ par stagiaire. Les inscriptions se feront auprès de CIEL-Bretagne qui encaissera les droits d'inscription.

En contrepartie des prestations fournies, l'EESAB-site de Brest recevra de la part de CIEL-Bretagne un montant global forfaitaire de 9 100 € TTC.

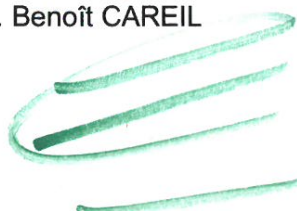
M. le Président propose de signer la convention afférente à ce partenariat, étant précisé qu'elle est établie pour un an, à savoir l'année universitaire 2019-2020.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la convention à signer entre l'EESAB et le Centre International d'Etude des Langues (CIEL) – Bretagne, pour l'année universitaire 2019-2020 ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 18 juin 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Livre et lecture en Bretagne

35-2019-06-12-001

Arrêté portant délégation de compétence à
M. Hervé LETORT, Vice-Président Rennes Métropole



Arrêté portant délégation de compétence à M. Hervé LETORT, Vice-Président Rennes Métropole

La Présidente,

Vu

- les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle et notamment son article 8.2 ;

Considérant

- qu'il est nécessaire de prévoir les délégations de compétence afin d'assurer la continuité du service ;
- que la Présidente de l'établissement, Madame Catherine SAINT-JAMES nomme le personnel de l'Etablissement après avis du Directeur ou de la Directrice ;
- qu'il convient d'anticiper un éventuel empêchement de la Présidente.

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 13 juin 2019, M. Hervé LETORT, membre du Conseil d'administration de l'établissement, reçoit délégation de compétence et de signature de Madame Catherine SAINT-JAMES, la Présidente, afin de nommer le personnel de l'Etablissement, après avis du Directeur ou de la Directrice.

Article 2 :

Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépassé l'expiration du mandat de Madame Catherine SAINT-JAMES ou la fin du mandat de M. Hervé LETORT.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, transmis au représentant de l'État, publié, affiché et notifié à M. Hervé LETORT.

Article 5 :

La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et signé par M. Hervé LETORT et sera transmis à :

- M. le Comptable de l'établissement public

Notifié le

13 juin 2019

M. Hervé LETORT

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Fait à Rennes, le

12/06/2019.

La Présidente

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Catherine SAINT-JAMES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-06-001

A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
BOULLET Emma

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme BOULLET Emma, Docteur vétérinaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 habilitant le Docteur BOULLET Emma au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que Mme BOULLET Emma ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur BOULLET Emma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-28-003

A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
CHENU Frédéric

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. CHENU Frédéric, Docteur vétérinaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Françoise PICHARD, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 habilitant le Docteur CHENU Frédéric au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 11 avril 2019 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de M. CHENU Frédéric ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur CHENU Frédéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe du Service Santé et Protection Animales
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-20-001

A.P. abrogation habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
DELTEIL Alisée

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à Mme DELTEIL Alisée, Docteur vétérinaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Françoise PICHARD, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 habilitant le Docteur DELTEIL Alisée au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne en date du 04 avril 2019 nous informant du retrait du tableau de l'ordre de Mme DELTEIL Alisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur DELTEIL Alisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe du Service Santé et Protection Animales
Signé :Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-20-002

A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
CHRISTEN Valentin

ARRETE
portant habilitation de M. CHRISTEN Valentin, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame PICHARD Françoise, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales

Vu la demande présentée par le Docteur CHRISTEN Valentin, exerçant en qualité de salarié à SAINT-GRÉGOIRE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. CHRISTEN Valentin, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 6, rue Antoine de Saint-Éxupéry (35760) SAINT-GRÉGOIRE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. CHRISTEN Valentin aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. CHRISTEN Valentin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. CHRISTEN Valentin pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Cheffe du Service Santé et Protection Animales
Signé : Françoise PICHARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-27-003

A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
COULON Léa

ARRETE
portant habilitation de Mme COULON Léa, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur COULON Léa, exerçant en qualité de salariée à GUIPRY-MESSAC ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme COULON Léa, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 1, rue de la prairie (35550) PIPRIAC.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme COULON Léa aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme COULON Léa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme COULON Léa pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-27-002

A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
FAOU Nolwenn

ARRETE
portant habilitation de Mme FAOU Nolwenn, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur FAOU Nolwenn, exerçant en qualité de salariée à BAIN-DE-BRETAGNE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme FAOU Nolwenn, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 13, rue du Général John Wood (35470) BAIN-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme FAOU Nolwenn aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme FAOU Nolwenn, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme FAOU Nolwenn pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-05-28-001

A.P. attribution habilitation vétérinaire sanitaire : Dr
NOMBERG Benjamin

ARRETE
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire
attribuée à M. NOMBERG Benjamin, Docteur vétérinaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 habilitant le Docteur NOMBERG Benjamin au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que M. NOMBERG Benjamin ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur NOMBERG Benjamin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 mai 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-02-002

2019 07 02 SIS Secteur CC Roche Fees Creation AP
Fiches



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Territoire de Roche aux Fées Communauté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Roche aux Fées Communauté ;

Vu les retours des maires consultés du territoire de Roche aux Fées Communauté ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 14 janvier au 14 mars 2019 et l'observation de l'un d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 14 janvier et le 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Roche aux Fées Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de Roche aux Fées Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant que la participation du public a été réalisée du 14 janvier et le 14 mars 2019,

Considérant les retours des communes, l'observation d'un des propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Roche aux Fées Communauté et référencés :

- Commune de Boistrudan : 35SIS02628, 35SIS02629
- Commune de Coësmes : 35SIS02642
- Commune de Essé : 35SIS02658
- Commune de Martigné-Ferchaud : 35SIS03540, 35SIS05083
- Commune de Retiers : 35SIS2728
- Commune de Thourie : 35SIS02744

La fiche descriptive de ce Secteur d'Information sur les Sols est annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Boistrudan, Coësmes, Essé, Martigné-Ferchaud, Retiers, Thourie.

Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Boistrudan, Coësmes, Essé, Martigné-Ferchaud, Retiers, Thourie et au président de Roche aux Fées Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Boistrudan, Coësmes, Essé, Martigné-Ferchaud, Retiers, Thourie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Boistrudan, Coësmes, Essé, Martigné-Ferchaud, Retiers, Thourie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



Identification

Identifiant	35SIS02628
Nom usuel	Ancienne décharge de la Croix de la Grée
Adresse	Croix de la Grée
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	BOISTRUDAN - 35028
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets verts et les déchets industriels banals.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1980 à 2000.</p> <p>La superficie du dépôt est de 2 500 m².</p> <p>Le site est recouvert de terre végétale et de végétation.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504387	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504387
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	Sans	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	372671.0 , 6773942.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1652 m ²
Perimètre total	215 m

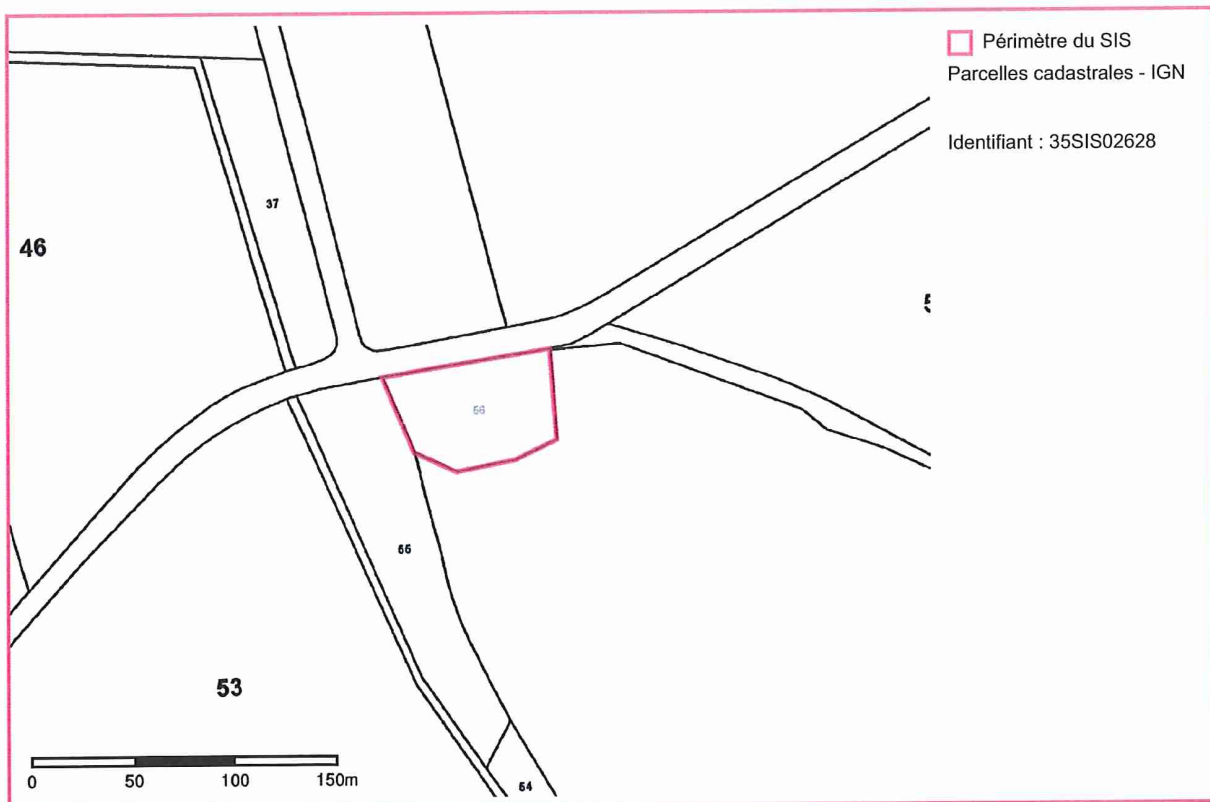
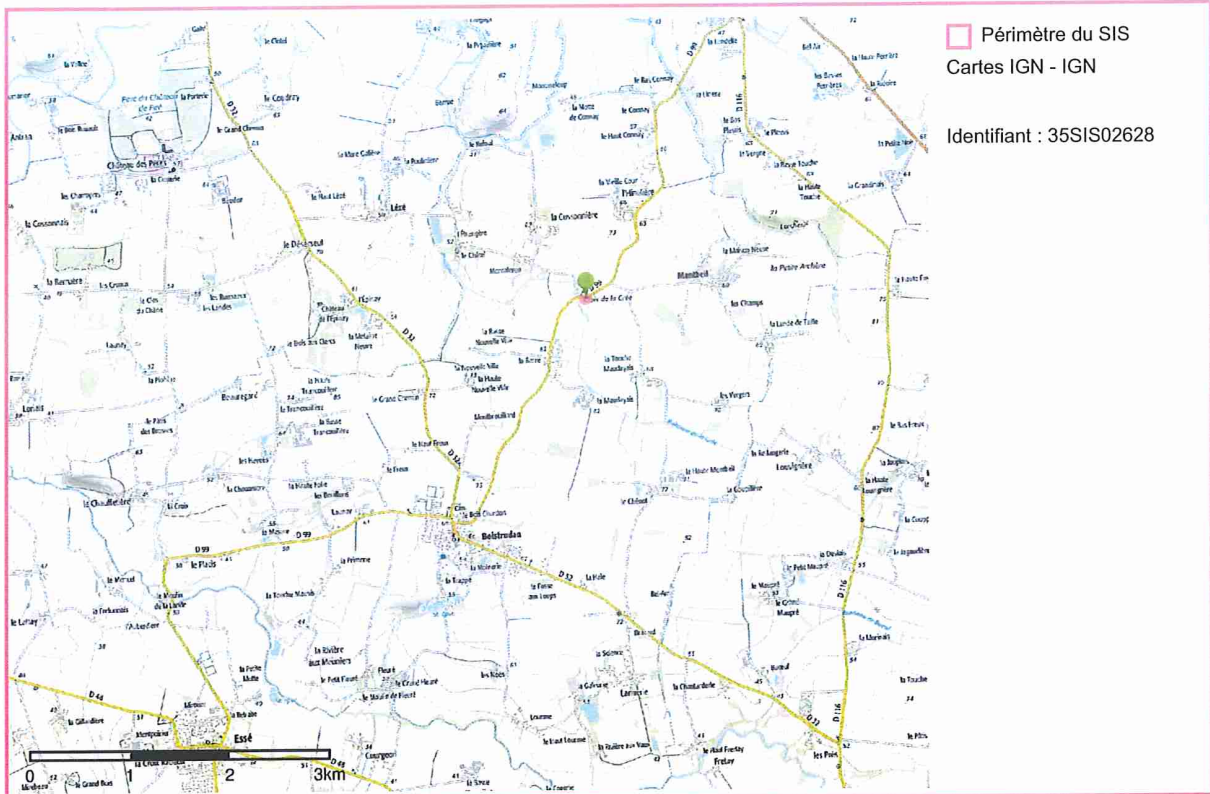
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOISTRUDAN	ZH	56	29/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02629
Nom usuel	Ancienne décharge des Maisons Neuves
Adresse	Les Maisons Neuves
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	BOISTRUDAN - 35028
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les déchets industriels spéciaux et les carcasses de voitures découpées sans moteur. Les dépôts ont eu lieu de 1960 à 1970.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3506041	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3506041

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	373783.0 , 6774309.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8614 m ²
Perimètre total	556 m

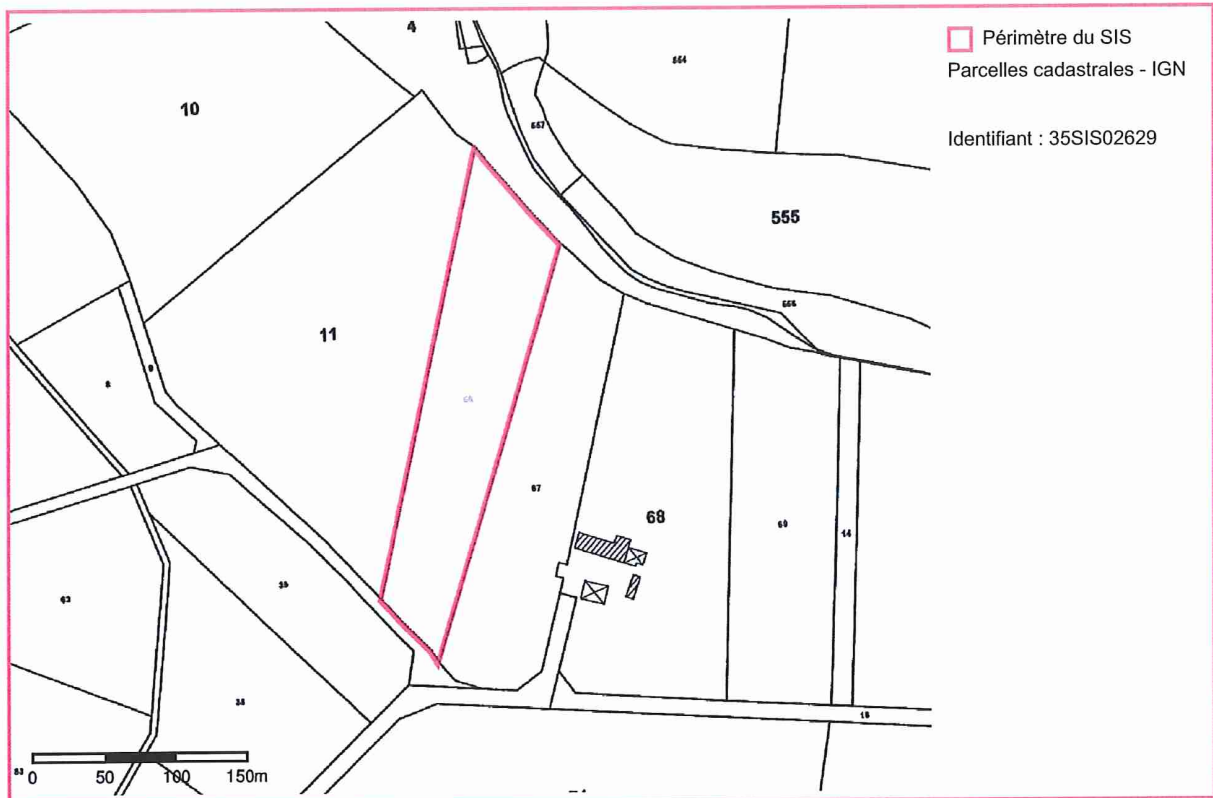
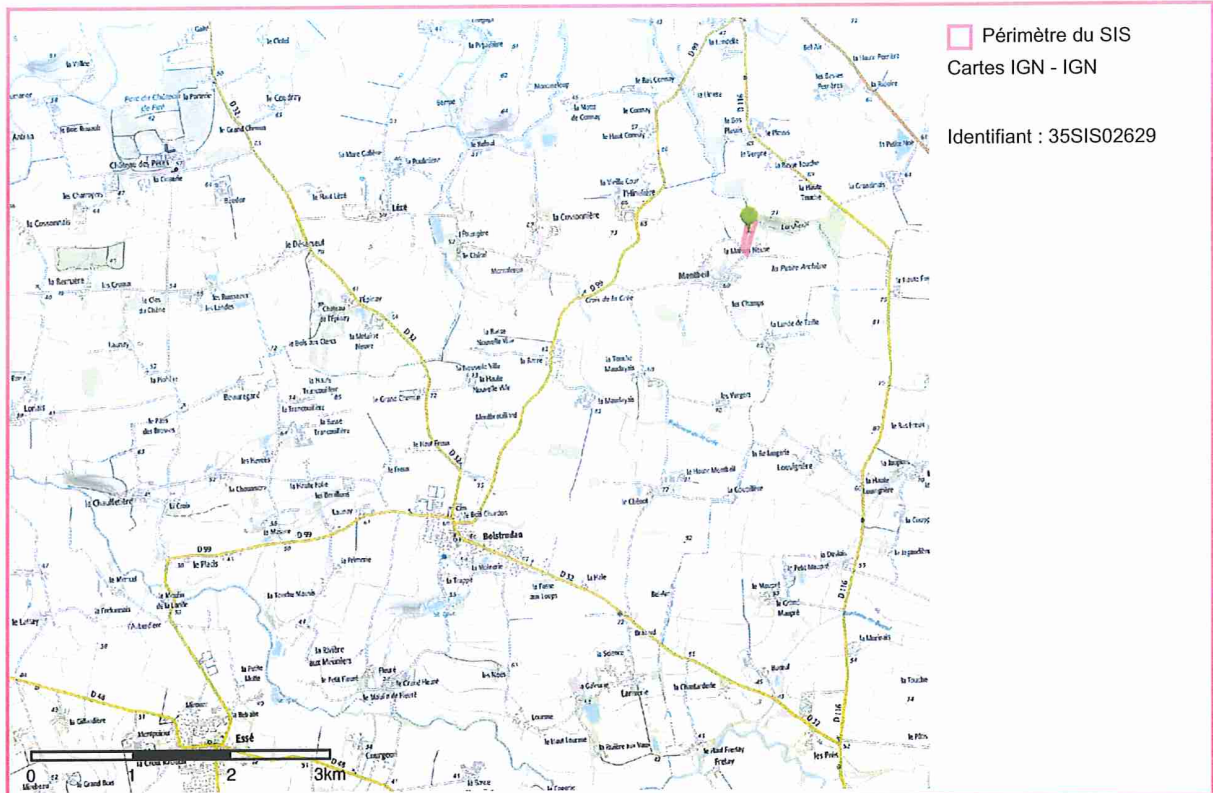
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOISTRUDAN	ZE	66	29/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02642
Nom usuel	Ancienne décharge des Caves
Adresse	Les Caves
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	COESMES - 35082
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets verts, les déchets industriels banals et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 2000.</p> <p>La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504322	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504322
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	Sans	
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504672	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504672

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	368683.0 , 6762585.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4961 m ²
Perimètre total	397 m

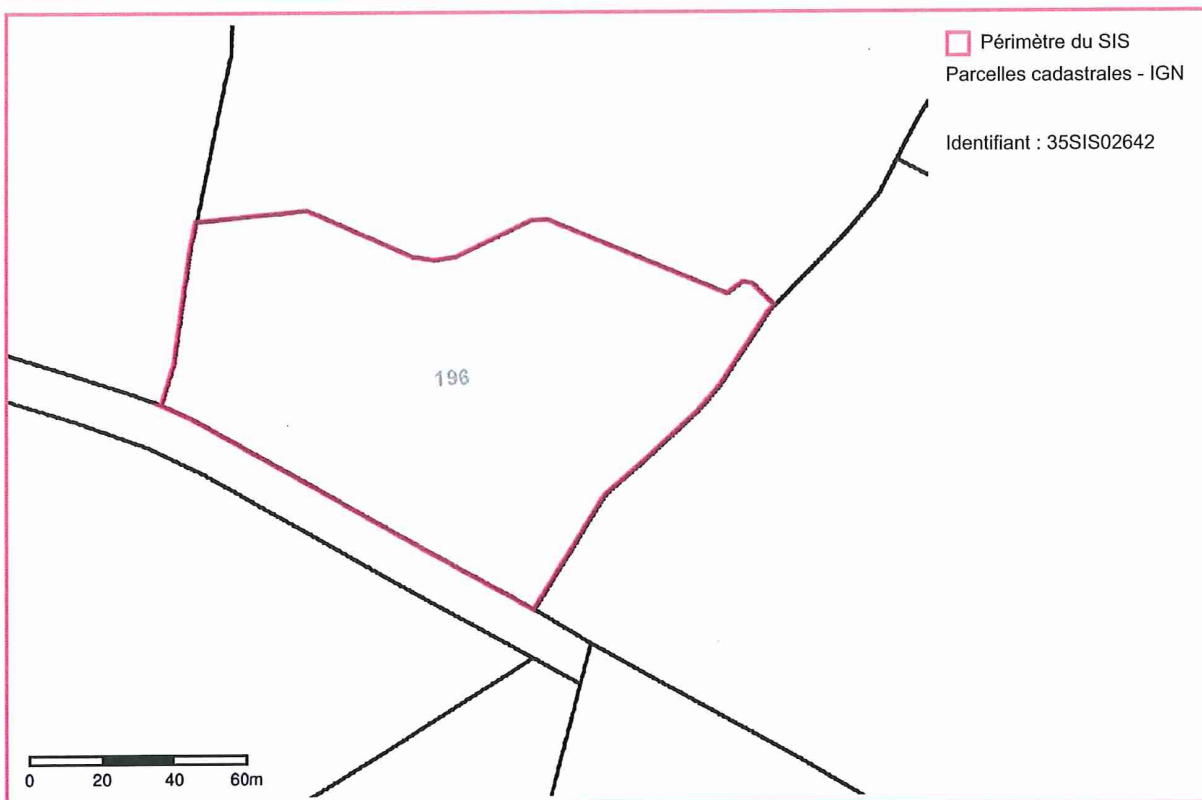
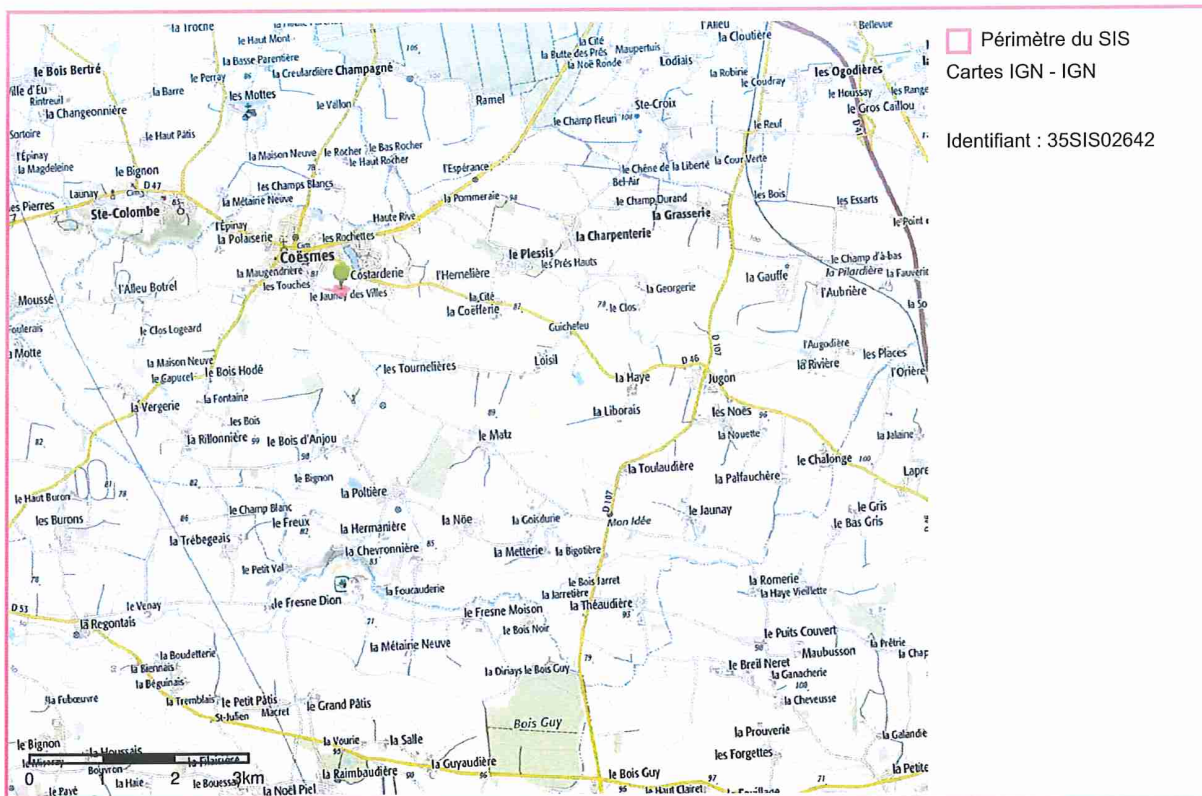
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COESMES	ZB	196	30/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02658
Nom usuel	Ancienne décharge de Essé
Adresse	Lan Bras Bourron
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	ESSE - 35108
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets verts. Les dépôts ont eu lieu de 1965 à 2000.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3506043	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3506043

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	369988.0 , 6771179.0 (Lambert 93)
Superficie totale	755 m ²
Perimètre total	145 m

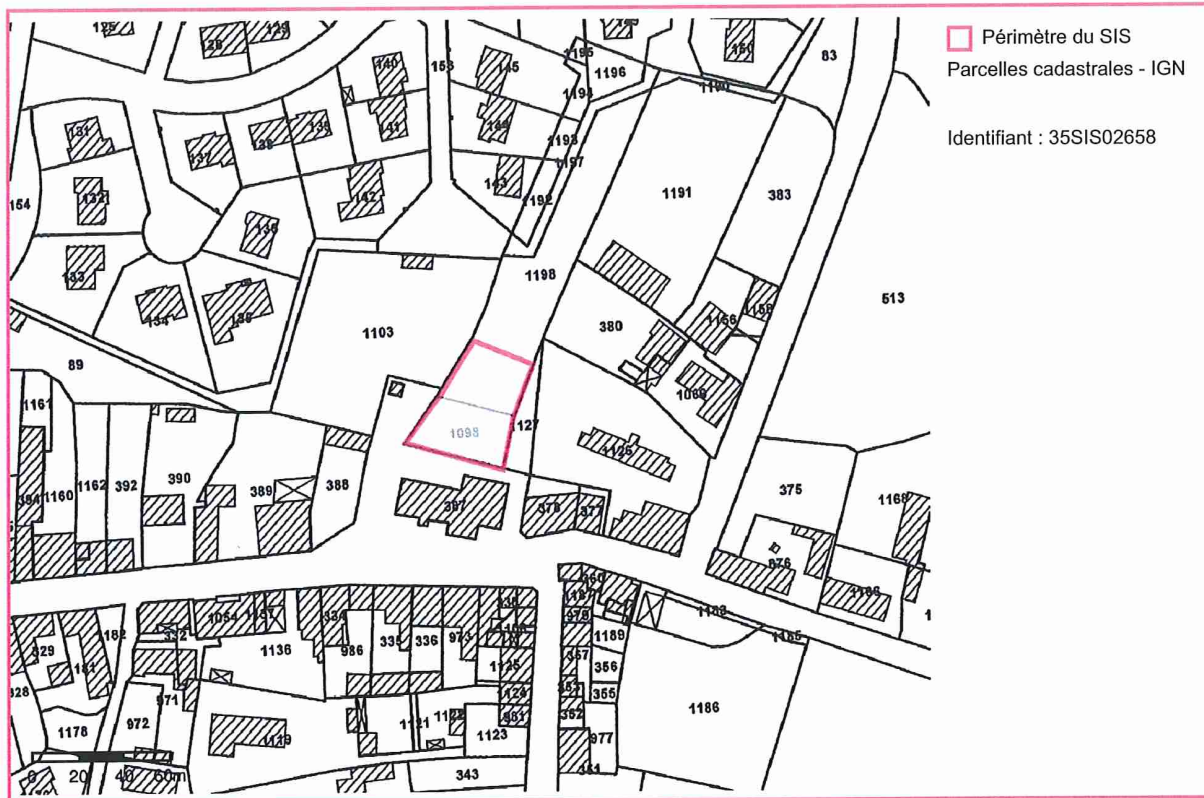
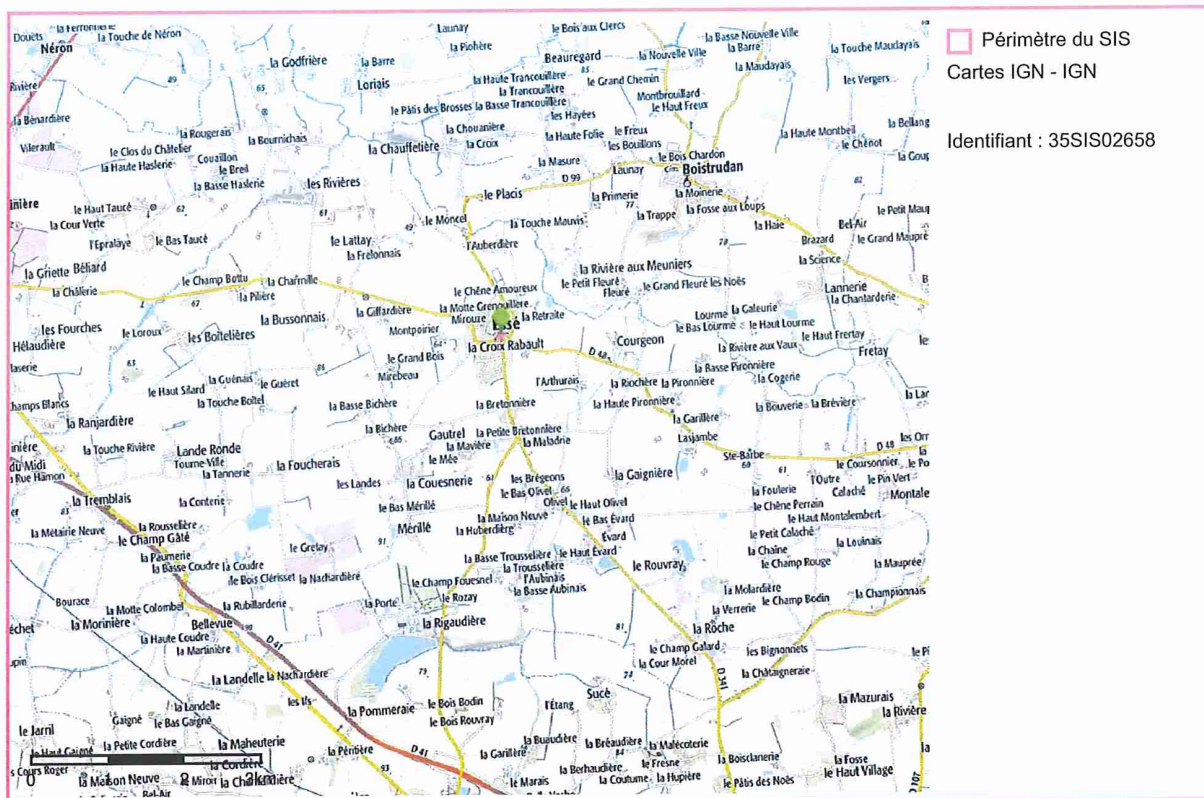
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ESSE	0C	1198	23/10/2018
ESSE	0C	1098	23/10/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03540
Nom usuel	Ancienne décharge de Chaudrée
Adresse	Chaudrée
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	MARTIGNE FERCHAUD - 35167
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504673	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504673

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	375748.0 , 6758924.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11015 m ²
Perimètre total	554 m

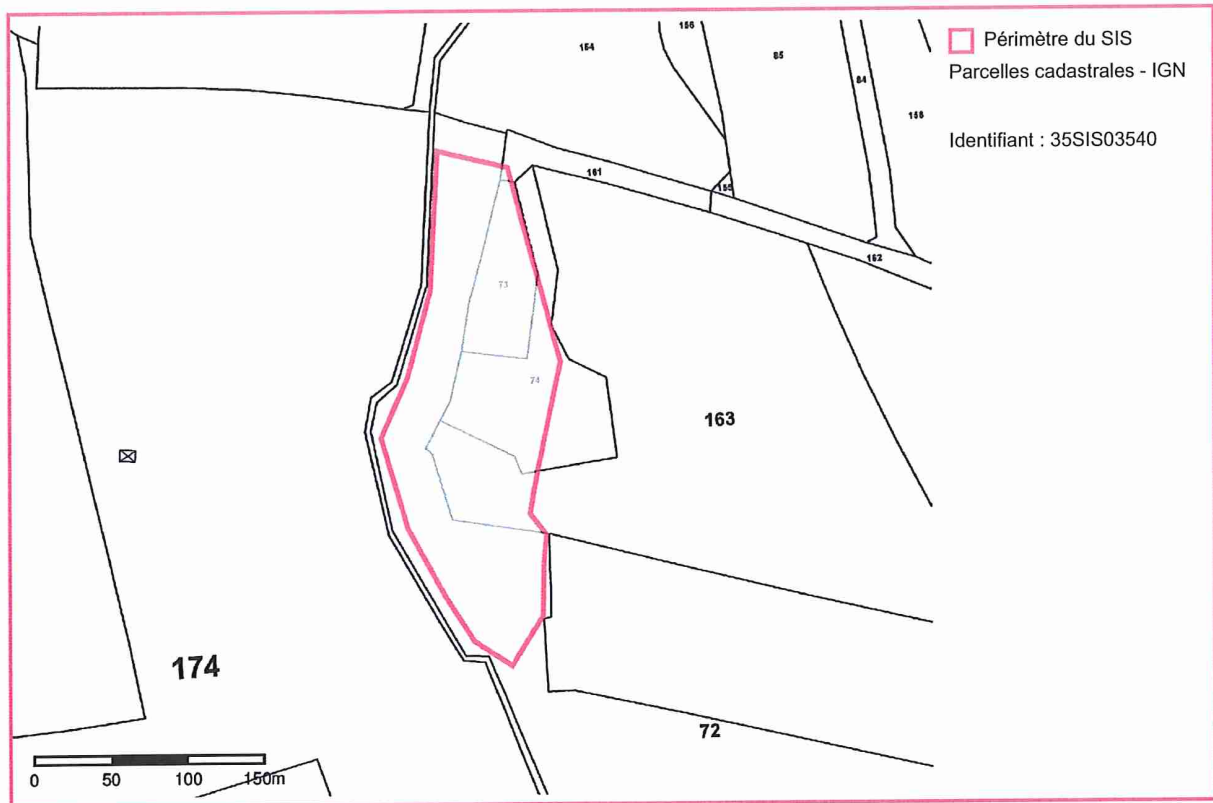
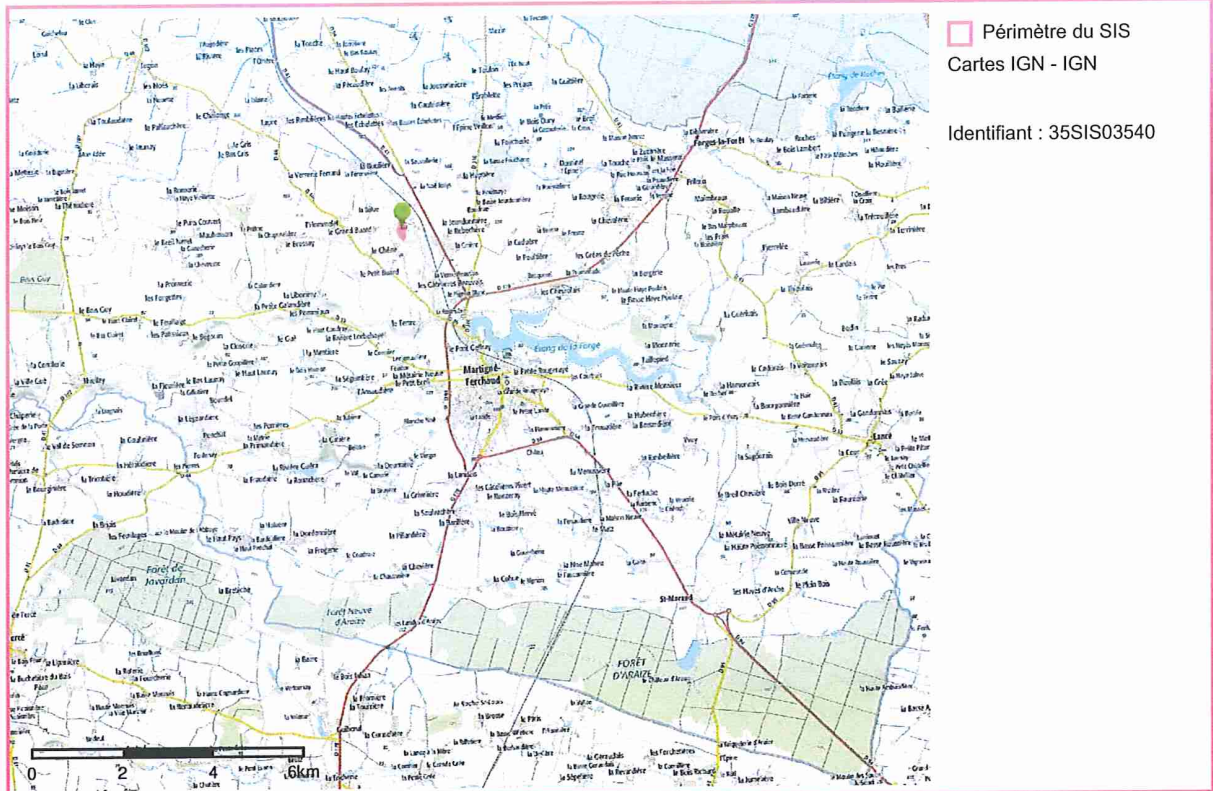
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARTIGNE FERCHAUD	ZR	163	13/02/2018
MARTIGNE FERCHAUD	ZR	72	13/02/2018
MARTIGNE FERCHAUD	ZR	74	13/02/2018
MARTIGNE FERCHAUD	ZR	73	13/02/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS05083
Nom usuel	Ancienne mine d'antimoine du Semnon
Adresse	Le Semnon
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	MARTIGNE FERCHAUD - 35167
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site d'extraction de minerais non ferreux comme l'antimoine, le zinc, l'or, le cuivre, l'argent ou les pyrites .</p> <p>Le site a été exploité de 1890 à 1922.</p> <p>En 1954, la concession est rachetée par la société minière de Penarroya. Dans les années 90, elle devient une propriété de Metaleurop.</p> <p>Le site a été sécurisé en 2007/2009. Les anciens puits et les anciennes cheminées d'aéragé ont été comblés et murés sauf un petit couloir pour les chauves-souris.</p> <p>Les déchets divers présents sur le site ont été évacués.</p> <p>Le préfet d'Ille-et-Vilaine a, par courrier du 25 juin 2010, fait un porter à connaissance auprès du maire de la commune de Martigné-Ferchaud concernant les aléas mouvement de terrain et la pollution des sols ainsi que les usages restrictifs sur la/les parcelle(s) concernée(s) : éviter tout usage sensible sur la zone de la mine (fréquentation par le public notamment) sauf à démontrer l'absence de risque sanitaire pour les personnes, au regard des usages qui y seraient envisagés.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504583	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504583

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne mine.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 374753.0 , 6757953.0 (Lambert 93)

Superficie totale 162507 m²

Perimètre total 7898 m

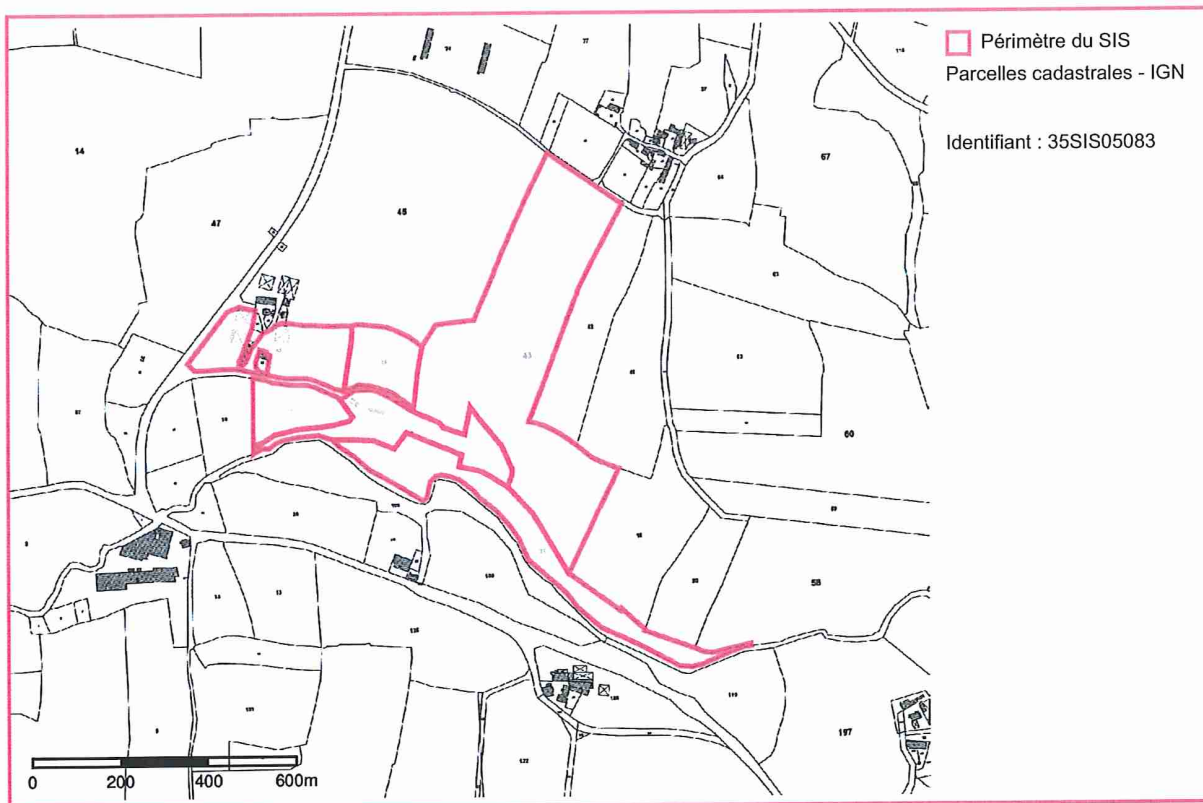
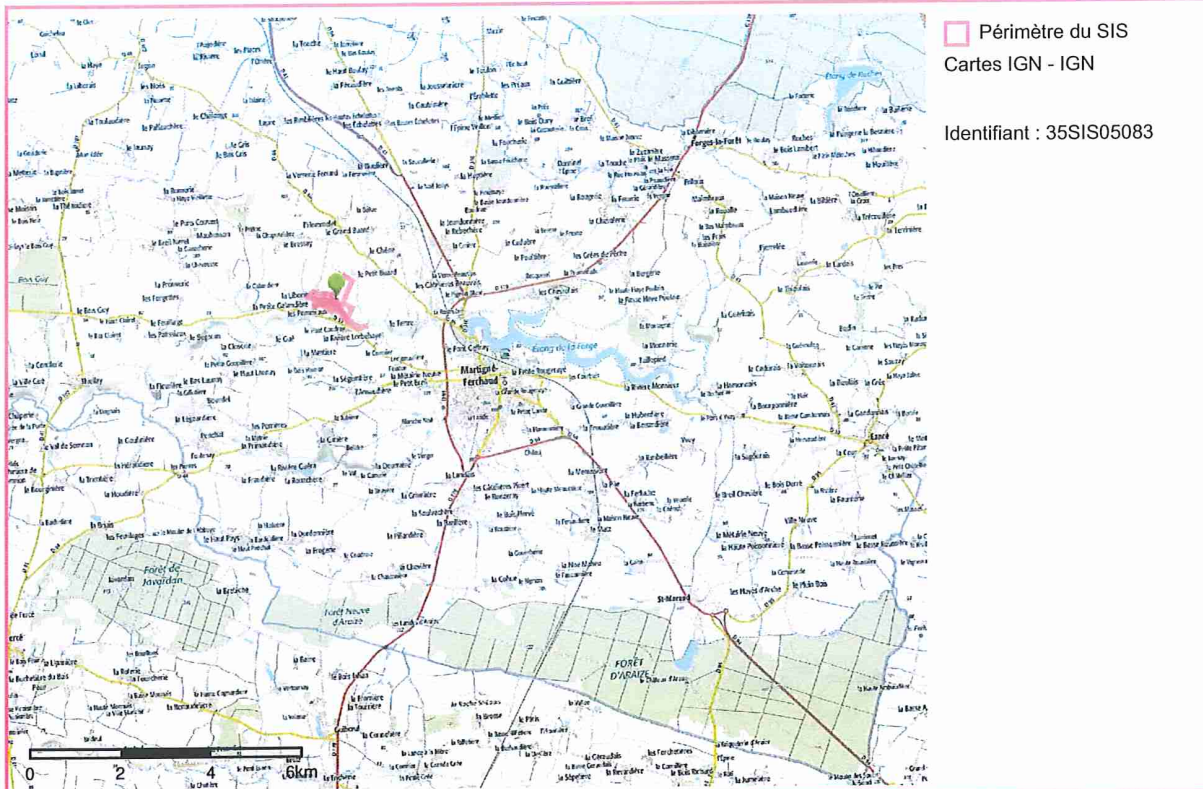
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARTIGNE FERCHAUD	YK	18	23/05/2017
MARTIGNE FERCHAUD	YK	21	23/05/2017
MARTIGNE FERCHAUD	YB	43	23/05/2017
MARTIGNE FERCHAUD	YB	44	23/05/2017
MARTIGNE FERCHAUD	YK	17	23/05/2017
MARTIGNE FERCHAUD	YB	52	23/05/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02728
Nom usuel	Ancienne décharge de Sainte Croix
Adresse	Sainte Croix
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	RETIERS - 35239
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats de démolition, les déchets verts, les encombrants et les déchets d'artisans.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 1999 (arrêté préfectoral).</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur moyenne de 10 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501771	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501771

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	371874.0 , 6763817.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18928 m ²
Perimètre total	825 m

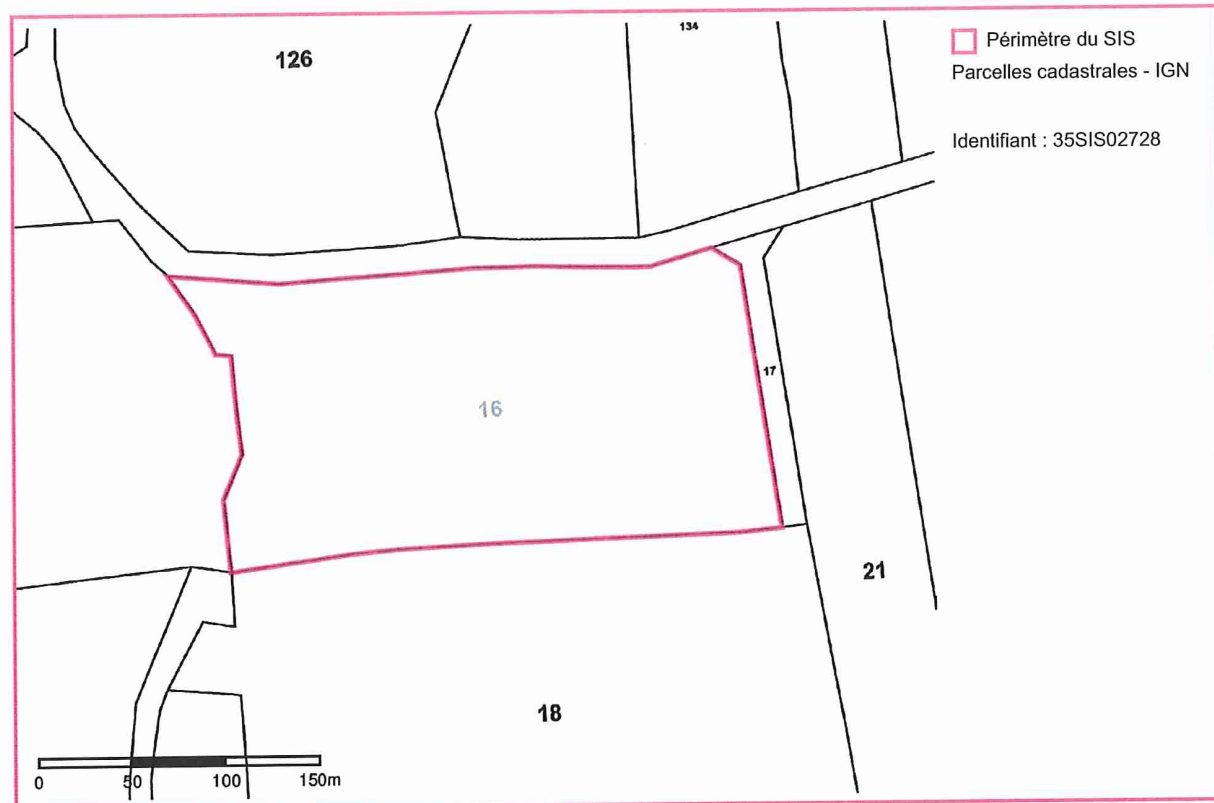
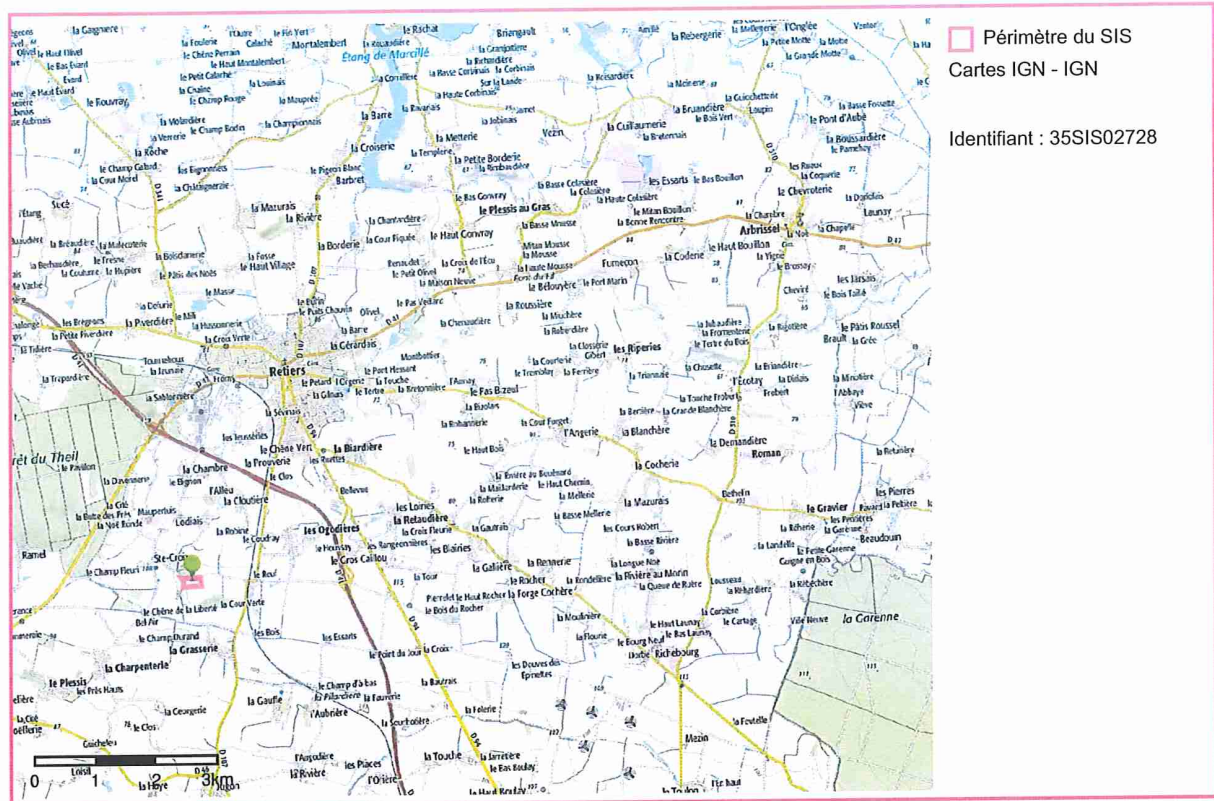
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RETIERS	YH	16	26/10/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02744
Nom usuel	Ancienne décharge de la Picardière
Adresse	La Picardière
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	THOURIE - 35335
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les déchets industriels banals, les gravats de démolition, les déchets verts, les encombrants et les déchets d'artisans.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1974 (Arrêté Préfectoral) à 2000.</p> <p>La superficie du dépôt est de 500 m² pour une hauteur moyenne de 4-5 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504378	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504378

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	367351.0 , 6757806.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1593 m ²
Perimètre total	192 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
THOURIE	ZY	64	06/12/2016

Documents

Cartographie

